

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 39

14 février 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 282/72 du Conseil, du 31 janvier 1972, concernant l'application de la décision n° 42/71 du Conseil d'association prévu par la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté	1
Décision n° 42/71 du conseil d'association relative aux clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds européen de développement	2
Cahier général des charges des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds européen de développement	3

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 282/72 DU CONSEIL

du 31 janvier 1972

concernant l'application de la décision n° 42/71 du Conseil d'association prévu par la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

après consultation de la Commission,

considérant qu'une convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽²⁾ a été signée le 29 juillet 1969 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971;

considérant que, en vertu de l'article 16 du protocole n° 6 annexé à cette convention, le conseil d'association a arrêté, le 30 novembre 1971, la décision n° 42/71 relative aux clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics de

travaux et de fournitures financés par le Fonds européen de développement;

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 46 de ladite convention, de prendre les mesures que comporte l'exécution de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds européen de développement, dont le texte a été arrêté par la décision n° 42/71 du conseil d'association, annexé au présent règlement, sont applicables à compter du 1^{er} avril 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 44.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 2.

DÉCISION N° 42/71

du conseil d'association relative aux clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds européen de développement

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment l'article 16 de son protocole n° 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu d'arrêter les clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics financés par le Fonds européen de développement;

considérant que le Conseil d'association, en adoptant cette décision, souligne l'intérêt de voir l'ouverture publique des soumissions devenir progressivement la règle pour toutes les catégories d'appels d'offres,

DÉCIDE:

Article premier

Sont arrêtées dans le texte annexé à la présente décision les clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds européen de développement.

Article 2

Les États associés, les États membres et la Communauté économique européenne sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre avant le 31 mars 1972 les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Ils communiquent sans délai au Conseil d'association le texte des mesures prises.

La présente décision entre en vigueur le 30 novembre 1971.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1971.

Le Président du Conseil d'association

Charles Samba CISSOKO

CAHIER GÉNÉRAL DES CHARGES DES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES FINANCÉS PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES FINANCÉS PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE I: PRINCIPES ET DÉFINITIONS (Articles 1 à 15)	6
CHAPITRE II: PROCÉDURE DE PRÉPARATION ET DE PASSATION DES MARCHÉS (Article 16)	9
Section I: MARCHÉS SUR APPEL D'OFFRES (Article 17 à 51)	9
— De la publicité (Article 18)	9
— Du dossier d'appel d'offres (Article 20)	9
— Allotissement (Article 38)	12
— Du dépôt des soumissions (Articles 39 à 41)	13
— De l'ouverture des soumissions (Article 42)	14
— Du choix de l'attributaire (Articles 44 et 45)	14
— Des variantes (Article 46)	15
— De la notification de l'approbation du marché (Article 47)	16
— De l'appel d'offres avec concours (Articles 48 à 51)	16
Section II: MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ (Articles 52 à 54)	17
— De l'instrument du marché (Article 54)	17
CHAPITRE III: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (Article 55)	17

TITRE II

CLAUSES CONTRACTUELLES, ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

CHAPITRE I: CLAUSES COMMUNES À TOUS LES MARCHÉS	18
Section I: EXÉCUTION DES MARCHÉS (Articles 56 à 93)	18
— Du fonctionnaire chargé de diriger l'exécution du marché (Articles 56 et 57)	18
— Plans, documents et objets (Article 58)	18
— Plans de détail et d'exécution (Article 59)	18
— Qualité des travaux et fournitures (Article 60)	19
— Surveillance et contrôle des préparations et fabrications (Article 61)	19
— De la garantie du marché par cautionnement ou par caution solidaire (Articles 62 à 64)	19
— Du défaut de cautionnement ou de caution solidaire (Article 65)	20
— Droit de l'administration sur le cautionnement ou sur la caution solidaire (Article 66)	20
— De la libération du cautionnement ou de la caution solidaire (Article 67) ..	20
— Cession, sous-traitance et sous-commande (Article 68)	21

— Marchés simultanés (Article 69)	21
— Ordre de commencer l'exécution du marché (Article 70)	21
— Ordres de service (Article 71)	21
— Brevets et licences (Article 72)	22
— Du paiement des marchés (Articles 73 et 74)	22
— Des avances (Article 75)	22
— Du remboursement des avances (Article 76)	22
— Des acomptes (Articles 77 et 78)	22
— De la révision des prix (Articles 79 à 82)	23
— Modalités du paiement (Articles 83 à 88)	23
— Paiement des travaux (Article 83)	23
— Paiement des fournitures (Article 84)	24
— Paiement en cas de saisie-arrêt (Article 85)	24
— Intérêts pour retard dans les paiements (Article 68)	24
— Paiement au profit de tiers (Article 87)	24
— Information des tiers (Article 88)	24
— Réception technique préalable (Article 89)	25
— Réclamations de l'attributaire (Articles 90 et 91)	25
— Délai de garantie: entretien, réparation et remplacement (Article 92)	26
— Cessation ou ajournement de l'exécution du marché (Article 93)	26
 Section II: FIN DES MARCHÉS (Articles 94 à 96)	27
— Inexécution du marché (Article 94)	27
— Décès (Article 95)	27
— De certaines causes de résiliation (Article 96)	27
 CHAPITRE II: CLAUSES PARTICULIÈRES AUX MARCHÉS DE TRAVAUX (Articles 97 à 123)	28
 Section I: DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES (Articles 97 et 98)	28
— Domicile de l'entrepreneur délégation et représentation (Article 99)	29
 Section II: EXÉCUTION DU MARCHÉ (Articles 100 à 116)	29
— Contrôle des matériaux, matières et fournitures (Article 100)	29
— Situations spéciales (Article 101)	31
— Mesures générales (Article 102)	31
— Tracé des ouvrages (Article 103)	32
— Occupation de terrains ou de locaux (Article 104)	32
— Matériaux provenant des démolitions (Article 105)	32
— Ouvrages provisoires et investigations dans le sol (Article 106)	32
— Personnel de l'entreprise (Article 107)	33
— Journal des travaux — Attachements (Article 108)	33
— Assurances (Article 109)	33
— Ouvrages non prévus et modifications du marché (Article 110)	33
— Augmentation dans la masse des travaux (Article 111)	34
— Diminution dans la masse des travaux (Article 112)	34
— Changement dans l'importance des divers postes du détail estimatif (Article 113)	34
— Utilisation des ouvrages par l'administration (Article 115)	35
— Réceptions (Article 116)	35

Section III: FIN DU MARCHÉ (Articles 117 à 123)	36
— Responsabilité de l'attributaire (Article 117)	36
— Fraudes et malfaçons (Article 118)	36
— Attributaire en défaut d'exécution (Article 119)	36
— Constatation du défaut d'exécution imputable à l'attributaire (Article 120) ..	36
— Sanctions du défaut d'exécution imputable à l'attributaire (Article 121) ..	36
— Compensation (Article 122)	37
 CHAPITRE III: CLAUSES PARTICULIÈRES AUX MARCHÉS DE FOURNITURES (Articles 123 à 137).....	 37
Section I: DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES (Articles 123 à 126)	37
— Éléments compris dans les prix de tous les marchés de fournitures (Article 123)	37
— Vérification par l'attributaire de la documentation technique mise à sa disposition (Article 124)	38
— Domicile de l'attributaire (Article 125)	38
— Marchés imbriqués (Article 126)	38
Section II: EXÉCUTION DES MARCHÉS (Articles 127 à 130)	38
— Identifications (Article 127)	38
— Modifications de caractère technique en cours d'exécution (Article 128) ..	38
— Essais et contre-essais (Article 129)	38
— Livraison (Article 130)	40
Section III: FIN DES MARCHÉS — RÉCEPTION (Articles 131 à 137)	40
— Opérations de vérification (Article 131)	40
— Ajournements, réfections, rejets (Article 132)	40
— Marquage et enlèvement des fournitures ajournées ou rejetées (Article 133) ..	41
— Réceptions (Article 134)	41
— Attributaire en défaut d'exécution (Article 135)	42
— Sanctions du défaut d'exécution imputable à l'attributaire (Article 136) ..	42
— Recouvrement (Article 137)	42

TITRE I

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES FINANCÉS PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE I

PRINCIPES ET DÉFINITIONS

Article premier

Les marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds européen de développement sont régis par:

1. Le présent cahier général des charges;
2. Les cahiers des prescriptions spéciales.

Article 2

Le présent cahier général des charges contient:

1. Des dispositions réglementaires qui déterminent les principes et les conditions de préparation et de passation des marchés; il ne peut être dérogé à ces dispositions;
2. Des clauses contractuelles générales, à caractère administratif et technique, relatives à l'exécution des marchés. Elles s'appliquent à tous les marchés; il y est porté référence dans le cahier des prescriptions spéciales.

Article 3

Le cahier des prescriptions spéciales contient:

- a) les clauses contractuelles particulières applicables à chaque marché;
- b) toutes références aux prescriptions à caractère technique applicables aux marchés portant sur la même nature de travaux ou de fournitures;
- c) l'indication des dispositions contractuelles du cahier général des charges auxquelles il est dérogé, compte tenu des exigences particulières du marché considéré.

Article 4

Pour l'application du présent cahier général des charges et quel que soit le mode de passation des marchés, il faut entendre par:

1. *Marché*: tout contrat passé par l'État, une collectivité territoriale ou toute personne morale de droit public, ayant pour objet la réalisation de travaux ou de fournitures;

— Marchés de travaux

Marchés ayant pour objet la construction d'ouvrages d'infrastructure ou de biens immobiliers dans lesquels la livraison de fournitures n'est qu'accessoire et l'évaluation de ces dernières comprise dans le coût des travaux.

— Marchés de fournitures

Marchés ayant pour objet la livraison de biens meubles qui sont susceptibles soit d'être utilisés en l'état soit d'être accompagnés, en vue de leur utilisation, de travaux dont le caractère et la valeur sont accessoires par rapport à l'objet principal du marché.

2. *États membres*: les États membres de la Communauté économique européenne;
3. *Pays associés*: les États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, bénéficiaires des interventions du Fonds européen de développement;
4. *Administration*: l'État, une collectivité territoriale ou toute personne morale de droit public au nom de laquelle est conclu le marché;
5. *Soumissionnaire*: toute personne physique ou morale qui fait une offre en vue de la conclusion d'un marché;
6. *Attributaire*: le soumissionnaire avec lequel est conclu le marché;
7. *Bordereau de prix*: le document qui contient l'indication des prix unitaires applicables à l'entreprise pour chacune des différentes catégories d'ouvrages à exécuter;
8. *Détail estimatif*: le document qui contient une décomposition par postes des quantités forfaitaires ou présumées et affectées d'un prix distinct ainsi qu'une évaluation de la dépense totale obtenue,

soit par la détermination de la valeur de chacun de ces postes pour les marchés à prix global, soit par application des prix unitaires aux quantités prévues pour ces mêmes postes pour les marchés à prix unitaires.

La quantité forfaitaire est la quantité mentionnée par l'administration dans le cadre du détail estimatif et pour laquelle l'attributaire a présenté un prix global qui lui sera payé quelle que soit la quantité réellement exécutée.

La quantité présumée est une quantité mentionnée par l'administration dans le cadre du détail estimatif. Elle est une approximation quantitative du travail à exécuter et constitue un élément de la détermination du prix unitaire qui est appliqué aux quantités réellement exécutées.

Article 5

1. La participation aux marchés financés par le Fonds européen de développement est ouverte à égalité de conditions à toute personne physique ou morale ressortissante d'un État membre ou d'un pays associé.

2. La comparaison des offres doit se faire sur la base de l'égalité des conditions dans le but d'éviter toute entrave à la participation aux appels à la concurrence et à l'attribution des marchés.

A cet effet, les documents de l'appel à la concurrence ne peuvent comporter aucune spécification de nature à provoquer des discriminations entre soumissionnaires.

3. Les marchés de travaux peuvent toutefois être passés suivant une procédure accélérée de lancement des appels à la concurrence lorsque, en raison de leur faible importance, ils intéressent principalement les entreprises d'un État associé bénéficiaire ou d'un autre État associé de la même région.

4. Les dossiers des appels à la concurrence pour les marchés de fournitures peuvent prévoir le degré de protection à prendre en compte dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente, en vue de favoriser la participation des entreprises de production industrielle ou artisanale de l'État associé bénéficiaire ou d'un autre pays associé de la même région.

Article 6

Les marchés conclus par l'administration sont passés avec concurrence.

Article 7

1. Les marchés conclus par l'administration sont passés à forfait.

2. Le caractère forfaitaire des marchés ne fait pas obstacle à la révision des prix en fonction de facteurs déterminés d'ordre fiscal, économique ou social. Les modalités de la révision sont expressément prévues dans les documents du marché.

3. En outre et exceptionnellement, les marchés peuvent être passés sans fixation forfaitaire des prix:

- a) pour les travaux et fournitures complexes, ou d'une technique nouvelle, présentant des aléas techniques importants qui obligent à commencer l'exécution des prestations alors que toutes les conditions de réalisation ne peuvent en être déterminées;
- b) en cas de circonstances extraordinaires et imprévisibles quand ils ont pour objet des travaux ou fournitures urgents dont la nature et les possibilités de réalisation sont difficiles à déterminer.

Article 8

1. Aucun marché ne peut prévoir le versement d'un acompte que pour un service fait et accepté. Sont admis à ce titre, suivant les dispositions prévues au marché, les approvisionnements constitués pour l'exécution du marché et contrôlés par l'administration.

Toutefois, des avances peuvent être accordées suivant les conditions et les modalités déterminées dans le présent cahier général des charges.

2. Les opérations effectuées par l'attributaire donnent lieu au versement d'acomptes ou à paiement pour solde, au fur et à mesure de leur réalisation.

Article 9

Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiement définitifs; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

Article 10

1. Avant l'attribution du marché, l'administration peut:

- a) nonobstant l'accomplissement d'une procédure préalable à la conclusion du marché, soit renoncer à attribuer le marché, soit ordonner de recommencer la procédure, au besoin suivant un autre mode;
- b) lorsque le marché comprend plusieurs lots, n'en attribuer que certains et, éventuellement, décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant un autre mode.

2. L'annulation de la procédure d'appel d'offres prévue au paragraphe 1 sous a) et b) ne peut intervenir que dans les cas suivants:

- lorsque aucune offre ne répond aux conditions fixées dans le dossier d'appel d'offres,
- lorsque les données économiques ou techniques du projet ont été fondamentalement modifiées,
- lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché,
- lorsque les offres reçues ne correspondent pas aux disponibilités financières fixées pour le marché,
- lorsque les offres reçues comportent des vices de formes graves ayant entravé le jeu normal de la concurrence.

3. En cas d'annulation de la procédure d'appel à la concurrence, les soumissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 11

En cours d'exécution du marché, l'administration peut apporter unilatéralement des modifications à l'entreprise initiale, pour autant qu'elle n'en modifie pas l'objet et moyennant juste compensation s'il y a lieu.

Article 12

Selon la détermination du prix, les marchés peuvent être:

- à prix global,
- à prix unitaires,
- à remboursement,
- mixtes.

1. *Le marché à prix global* est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché.

2. *Le marché à prix unitaires* est celui dans lequel les prestations sont décomposées en postes différents avec indication pour chacun d'eux du prix unitaire proposé.

Les prix unitaires sont forfaitaires. Le prix du marché est déterminé en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations prévues.

3. *Le marché à remboursement* est celui dans lequel les prestations effectuées sont payées, après contrôle de l'administration, sur la base du prix de revient et de majorations tenant lieu de bénéfice.

4. *Le marché mixte* est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes dont il est question aux points 1, 2 et 3.

Article 13

Dans les cas prévus à l'article 7 paragraphe 3, le marché est conclu:

- a) soit à remboursement, conformément à l'article 12 point 3;
- b) soit d'abord à prix provisoires et ensuite à prix forfaitaires. La détermination des prix forfaitaires doit intervenir au plus tard lorsque les conditions de réalisation du marché sont bien connues;
- c) soit partie à remboursement et partie à prix forfaitaires.

Article 14

1. Si le dossier d'appel d'offres le prévoit, l'administration peut demander à des soumissionnaires de fournir toutes indications destinées à lui permettre de porter une appréciation sur les prix offerts.

2. L'attributaire est tenu de fournir à l'administration tous renseignements permettant le contrôle des prix de règlement dans les cas prévus à l'article 13.

Article 15

Les délais mentionnés dans le présent cahier général des charges, le cahier des prescriptions spéciales et les documents du marché commencent à courir au début du lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour légalement férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

CHAPITRE II

PROCÉDURE DE PRÉPARATION ET DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 16

Les marchés sont passés sur appel d'offres. Exceptionnellement, ils peuvent être passés sous forme de marchés de gré à gré, dans les cas prévus à l'article 53.

Section I

MARCHÉS SUR APPEL D'OFFRES

Article 17

L'appel d'offres est ouvert ou restreint.

L'appel d'offres ouvert comporte un appel public à la concurrence.

L'appel d'offres restreint ne s'adresse qu'aux candidats que l'administration décide de consulter, éventuellement à la suite d'une procédure de présélection décidée en raison notamment de la nature particulière ou de l'importance des prestations à exécuter.

De la publicité

Article 18

1. L'avis d'appel d'offres ouvert établi par l'administration est publié suivant des règles propres à assurer l'information la plus large.

2. En cas d'appel d'offres restreint, s'il est prévu une procédure de présélection, l'avis d'appel à la concurrence précise les modalités de cette procédure et est publié conformément au paragraphe 1.

Article 19

L'avis d'appel d'offres fait connaître notamment:

1. La nature de l'appel d'offres;

2. L'objet du marché, la localisation des travaux et des fournitures, sa source de financement et son délai d'exécution;
3. L'administration au nom de laquelle le marché sera conclu;
4. Le lieu où l'on peut prendre connaissance du dossier d'appel d'offres ainsi que les conditions fixées pour l'acquisition de ce dossier;
5. Le lieu et la date limite de réception des offres;
6. Le délai, compté à partir de la date limite fixée pour la réception des offres, pendant lequel les soumissionnaires restent tenus par leur offre; sauf cas particuliers, ce délai est de trois mois;
7. Le lieu, la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis;
8. Les conditions de participation à l'appel d'offres;
9. La possibilité de déposer des variantes, lorsque celles-ci sont autorisées;
10. Éventuellement, pour les marchés de travaux, l'évaluation approximative du montant des travaux.

Du dossier d'appel d'offres

Article 20

Le dossier d'appel d'offres doit comprendre les pièces suivantes:

1. l'avis d'appel d'offres;
2. le cahier des prescriptions spéciales, ses annexes ainsi qu'un modèle de soumission;
3. pour un marché à prix unitaires: le cadre du bordereau de prix et le cadre du détail estimatif;
4. pour un marché à prix global: le cadre de la décomposition du montant global;
5. à titre d'information, n'engageant pas l'administration, une « Note d'information générale » actualisée à la date de publication ou de diffusion de l'appel d'offres et comportant, notamment, les rubriques suivantes:
 - aperçu géographique,
 - climatologie,

- régime monétaire et organisation bancaire,
 - voies d'accès,
 - situation du chantier,
 - réglementation douanière et fiscale afin de permettre au soumissionnaire de calculer l'incidence de cette réglementation sur le montant de son offre,
 - régime des salaires comportant l'indication des valeurs minimales fixées par les réglementations nationales ou en usage, au lieu d'exécution du marché pour les principales qualifications nationales exigées par la nature des travaux;
6. l'adresse des services intéressés auprès desquels le soumissionnaire peut obtenir toutes informations complémentaires qu'il aurait intérêt à recueillir.

Article 21

Le délai entre la date de publication de l'avis d'appel d'offres et la date limite fixée pour la réception des soumissions est de quatre mois pour les marchés de travaux et de trois mois pour les marchés de fournitures.

Toutefois, ce délai peut être réduit ou allongé en fonction de la nature de l'appel d'offres et de l'objet du marché.

Article 22

1. Toute personne physique ou morale ressortissante d'un État membre ou d'un pays associé et justifiant des capacités juridiques, techniques et financières requises, peut participer aux appels d'offres.

Pour les marchés de fournitures, la participation aux appels d'offres est également ouverte à toute personne physique ou morale ressortissante d'un pays tiers qui justifie d'un contrat lui réservant, à la date de l'appel d'offres, la représentation exclusive des produits d'origine des États membres ou des pays associés.

2. N'est pas admise à participer à un appel d'offres toute personne physique ou morale:

- a) qui est en état de faillite;
- b) qui est en état de cessation de paiements constaté par une décision judiciaire autre que la faillite et entraînant, conformément à sa législation nationale le dessaisissement total ou partiel de l'administration et de la disposition de ses biens;

- c) à charge de laquelle est ouverte une procédure judiciaire impliquant la constatation d'un état de cessation de paiements et qui peut aboutir, conformément à sa législation nationale, à une déclaration de faillite ou à toute autre situation entraînant le dessaisissement total ou partiel de l'administration et de la disposition de ses biens;
- d) qui a fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive pour toute infraction affectant sa moralité professionnelle;
- e) qui s'est rendue gravement coupable de fausses déclarations à l'occasion des renseignements exigibles pour sa participation à un appel d'offres.

Article 23

Pour établir la justification de ses qualités et capacités, le soumissionnaire fournit à l'administration, si elle en fait la demande:

1. Tout document ayant moins de trois mois de date, établissant, conformément à sa législation nationale, qu'il satisfait aux conditions énumérées à l'article 22 paragraphe 1 et qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations prévues à l'article 22 paragraphe 2 sous a), b), c), et d);
2. Les références établissant les moyens financiers dont il peut disposer en vue de l'exécution du marché et, s'il s'agit d'une société, la copie de ses statuts et les pouvoirs de la personne habilitée pour l'engager;
3. Un exposé de ses moyens techniques avec l'indication des travaux qu'il a exécutés et des fournitures qu'il a livrées ou à l'exécution desquelles il a participé; il joint à cet exposé toutes attestations relatives à ses activités et portant appréciation sur elles ainsi que, le cas échéant, les certificats délivrés par un organisme de qualification et de classification agréé par l'administration de l'État membre ou du pays associé dont il est ressortissant ou dans lequel il est régulièrement installé;
4. L'exposé des moyens en personnel et en matériel qu'il compte affecter à l'entreprise;
5. Tous renseignements utiles concernant ses producteurs, ses fournisseurs et l'origine des fournitures.

Article 24

En vue d'effectuer les études préparatoires à l'établissement des soumissions, le pays associé accorde un

droit de séjour temporaire à toute personne, ou à son mandataire, participant à un appel d'offres. Ce droit expire à l'issue d'un délai d'un mois après la publication par les soins de l'administration du nom du concurrent retenu.

Article 25

La soumission, exprimée dans la langue prescrite par le dossier d'appel d'offres, est signée par le soumissionnaire ou son mandataire. Elle est établie en un exemplaire original qui porte la mention « original ».

Le cahier des prescriptions spéciales précise, en outre, le nombre de copies que le soumissionnaire doit fournir. Ces copies sont signées de la même façon que l'original et portent la mention « copie ».

Article 26

Les soumissions déposées par des mandataires doivent indiquer le ou les mandants au nom desquels ils agissent. Chaque mandataire ne peut représenter qu'un soumissionnaire. Les mandataires joignent à la soumission l'acte authentique ou l'acte sous seing privé qui leur délègue les pouvoirs de représentation. Les signatures apposées sous l'acte sous seing privé doivent être légalisées.

Article 27

Lorsque la soumission est déposée par un groupement sans personnalité juridique formé entre plusieurs personnes physiques ou morales, elle est signée par chacune de celles-ci qui doivent s'engager solidairement et désigner celle d'entre elles qui est chargée de représenter le groupement vis-à-vis de l'administration.

Le ou les représentants de ce groupement doivent fournir, chacun en ce qui le concerne, les justifications requises par l'article 23, comme s'ils étaient eux-mêmes le soumissionnaire.

Article 28

Toutes ratures, surcharges, mentions complémentaires ou modifications, tant dans la soumission que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent faire l'objet de renvois approuvés et signés par le soumissionnaire ou son mandataire.

Article 29

1. Lorsque le dossier d'un appel d'offres pour un marché de travaux contient un cadre du détail estimatif, celui-ci précise si les quantités indiquées pour chaque poste sont des quantités forfaitaires ou présumées. Le soumissionnaire répare les omissions du détail estimatif et corrige les erreurs qu'il découvre dans les quantités forfaitaires en tenant compte des plans, du cahier des prescriptions spéciales, de ses connaissances ou de ses constatations personnelles. Il joint à sa soumission une note justifiant ces modifications.

Il procède de même pour la correction des quantités présumées pour lesquelles le cahier des prescriptions spéciales autorise cette correction, à condition que la rectification proposée atteigne au moins 10% du poste considéré.

L'administration a le droit de décider:

- a) que la quantité présumée qui est ainsi réduite devient forfaitaire pour l'auteur de la réduction;
- b) que le prix unitaire indiqué dans le détail estimatif de l'attributaire pour la quantité devenue forfaitaire, ne constitue pas la base de l'établissement des décomptes nécessités par des modifications ordonnées en cours d'exécution de l'entreprise.

L'attributaire, auteur de la réduction est informé de ces décisions, lors de la notification de l'approbation du marché.

2. Le soumissionnaire inscrit dans le détail estimatif les indications requises, effectue les opérations arithmétiques nécessaires, signe le document et le joint à sa soumission dans laquelle il mentionne le montant global du détail estimatif.

3. Les prix unitaires doivent être établis d'une manière qui corresponde à la valeur relative de chacun des postes par rapport au montant total de la soumission. Ils ne doivent pas notamment être de nature, soit à fausser la comparaison des offres, soit à donner lieu au paiement d'acomptes manifestement hors de proportion avec la valeur normale des prestations exécutées.

Article 30

1. Les soumissions relatives à des marchés de fournitures indiquent le prix de l'unité, le montant par article et le montant total de chaque lot.

Lorsque le dossier d'appel d'offres contient un détail estimatif, le soumissionnaire y porte les indications

requis, effectuée, les opérations arithmétiques nécessaires, signe le document et le joint à sa soumission dans laquelle il mentionne le montant global du détail estimatif.

Sauf autorisation expresse contenue dans le cahier des prescriptions spéciales, les quantités mentionnées dans le détail estimatif ne peuvent être modifiées par le soumissionnaire, que ces quantités soient forfaitaires ou présumées.

2. Un marché de fournitures dont le détail estimatif comporte uniquement des postes à quantités forfaitaires constitue une entreprise à prix global.

Si le détail estimatif ne mentionne aucune quantité ou si les quantités n'y sont que présumées, notamment lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit une certaine marge pour les quantités à livrer, ou lorsque l'administration se réserve le droit d'adapter ses commandes à ses besoins, le marché est à prix unitaires.

Article 31

Pour les marchés de travaux, les offres sont exprimées en monnaie nationale.

Article 32

Pour les marchés de fournitures, les offres sont exprimées, soit en monnaie nationale, soit dans la monnaie de l'État membre ou du pays associé dont le soumissionnaire est ressortissant ou dans lequel il a son siège social, soit dans la monnaie de l'État membre ou du pays associé producteur de la fourniture.

Article 33

Pour la comparaison des offres, les prix présentés en monnaie autre que la monnaie nationale sont convertis sur la base de la parité déclarée au Fonds monétaire international.

Toutefois, à défaut de parité déclarée ou dans le cas d'application aux paiements courants de cours s'écartant de la parité d'une marge supérieure à celle qui est autorisée par le Fonds monétaire, les prix des offres seront comparés sur la base des taux de change applicables pour les paiements courants.

Ces parités ou ces taux de change sont ceux en vigueur au premier jour ouvrable du mois qui précède le mois dans lequel se situe la date fixée pour l'ouverture des offres.

Article 34

Pour les marchés de travaux, le prix offert par le soumissionnaire comprend tous les droits d'entrée, taxes et impôts à acquitter dans le pays associé à l'occasion de l'exécution du marché, tels qu'ils sont définis dans la « Note d'information générale » dont il est fait mention à l'article 20 point 5.

Article 35

Pour les marchés de fournitures, le soumissionnaire dépose son offre calculée à l'exclusion du droit de timbre et d'enregistrement frappant les marchés. Les droits de douane, les droits et taxes d'entrée ainsi que les taxes indirectes frappant l'importation ou la fabrication de la fourniture dans le pays associé, sont ceux visés par l'article 3 de la décision n° 38/71 du Conseil d'association, du 22 avril 1971, relative au régime fiscal et douanier applicable dans les États associés aux marchés financés par la Communauté.

Article 36

Le montant total de la soumission ainsi que les prix unitaires du bordereau de prix sont exprimés en toutes lettres. Il en est de même du montant global de chaque poste du détail estimatif si le cahier des prescriptions spéciales l'exige.

Quand un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces modes d'expression, le prix exprimé en lettres fait foi.

Article 37

Les soumissionnaires d'un marché de travaux indiquent dans leur offre le pourcentage du montant de l'offre pour lequel ils demandent le paiement, sur la base des parités définies à l'article 33, dans la monnaie de l'État membre ou du pays associé dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils ont leur siège social. Ce pourcentage doit être justifiable.

Le règlement du marché de fournitures s'effectue dans la monnaie de la soumission.

Allotissement

Article 38

1. Dans la décision de fractionnement d'un appel d'offres, motivée par des avantages économiques et techniques, il sera tenu compte de l'intérêt de grouper

en lots homogènes aussi importants que possible les travaux et fournitures.

Le cahier des prescriptions spéciales précise le nombre de lots, la nature ou l'importance de chaque lot et indique, le cas échéant, le nombre minimum ou maximum pouvant être proposé par un même soumissionnaire.

Chacun des lots fait l'objet d'une soumission.

Toutefois, le soumissionnaire peut établir une soumission relative à plusieurs lots à condition qu'il y fasse offre pour chaque lot séparément. Le respect de cette condition n'est cependant pas exigé s'il s'agit de lots identiques.

Sauf si le cahier des prescriptions spéciales en a décidé autrement, le soumissionnaire peut compléter ses offres en mentionnant le rabais global qu'il consent en cas de réunion de certains lots pour lesquels il a soumissionné par lot.

2. Chacun des lots fait l'objet d'un marché distinct.

Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir que des lots même différents, attribués à un même soumissionnaire, forment un marché unique dont il précise le délai d'exécution.

3. Lorsque des lots de travaux ou de fournitures sont confiés à des attributaires différents, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir la désignation d'un attributaire comme mandataire commun pour assurer la coordination de l'exécution de ces travaux ou de ces fournitures.

Le cahier des prescriptions spéciales précise si les lots font l'objet de marchés distincts ou s'ils sont groupés en un marché unique.

Les attributaires désignent parmi eux le mandataire commun qui est solidairement responsable de l'exécution du ou des lots confiés à chacun d'entre eux.

Du dépôt des soumissions

Article 39

1. La soumission, ainsi que ses annexes prévues au cahier des prescriptions spéciales sont placées dans une enveloppe cachetée appelée enveloppe intérieure.

Cette enveloppe, ainsi que les justifications visées à l'article 23, sont glissées dans une seconde enveloppe également cachetée appelée enveloppe extérieure et

portant l'adresse indiquée dans l'avis d'appel d'offres, la référence à l'avis d'appel d'offres auquel il est répondu, éventuellement les numéros des lots visés et la mention: « à n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des plis », rédigée dans la langue du dossier d'appel d'offres.

Les plis contenant les offres doivent être envoyés par la poste ou remis par tout autre moyen. Le soumissionnaire peut demander un accusé de réception.

A leur réception, les plis, qui ne doivent porter aucune mention du soumissionnaire, sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur l'enveloppe remise. Ces plis doivent rester cachetés jusqu'à leur ouverture dans les conditions visées à l'article 42.

2. Pour les marchés de fournitures, les justifications visées à l'article 23 sont placées dans l'enveloppe intérieure.

Article 40

Toute soumission peut être retirée, complétée ou modifiée antérieurement à la date limite fixée pour la réception des offres.

Les retraits, compléments ou modifications font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le soumissionnaire ou son mandataire.

A peine d'entraîner la nullité de la soumission, les modifications et compléments doivent indiquer avec précision l'objet et la portée du changement voulu.

Le retrait doit être pur et simple.

Les dispositions des articles 28 et 39 relatives aux soumissions sont applicables aux retraits, compléments ou modifications.

Si le soumissionnaire qui a retiré sa soumission en dépose régulièrement une nouvelle, il peut y indiquer les documents joints à la première soumission dont il entend faire usage à l'appui de la seconde.

Article 41

Les soumissionnaires restent engagés par leur soumission, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par l'administration, conformément à l'article 44 paragraphes 2 et 3, pendant le délai fixé à l'avis d'appel d'offres.

Si, dans ce délai, l'administration estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, elle peut proposer, par

lettre recommandée, l'allongement de ce délai. L'accord des soumissionnaires doit être donné à l'administration par lettre recommandée.

De l'ouverture des soumissions

Article 42

1. Aux lieu, jour et heure fixés dans l'avis d'appel d'offres, les plis contenant les soumissions, retraits, modifications ou compléments sont ouverts par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par la réglementation du pays associé.

Ne peuvent être pris en considération que les plis qui ont été reçus dans les conditions visées aux articles 39 et 40, au plus tard à la date limite fixée pour la réception des offres, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3.

Il est dressé un procès-verbal des opérations d'ouverture des plis constatant:

- le nombre et l'état des plis reçus;
- l'identité des soumissionnaires;
- les pièces contenues dans les plis;
- le montant des offres;
- les modifications ou retraits éventuels d'offres.

Le procès-verbal est signé par le président qui vise également les pièces contenues dans les plis. Ce procès-verbal ne peut être rendu public, ni communiqué à aucun candidat.

2. Pour les marchés de fournitures, l'ouverture des plis est faite en séance publique au terme de laquelle le président de la commission donne lecture à haute voix du nom des soumissionnaires, du montant de leurs offres, des modifications de prix et des retraits. Après cette proclamation, les travaux de la commission se poursuivent à huis-clos.

3. Les plis arrivés après la date limite fixée pour la réception des offres, ne sont pris en considération qu'à la double condition:

- a) qu'ils aient été déposés à la date, sous recommandation postale, au plus tard le dixième jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres;

- b) qu'ils soient parvenus au président de la commission chargé de l'ouverture des plis avant que celui-ci ne déclare la séance ouverte.

La commission procède, si possible, à l'enregistrement des plis arrivés tardivement, conformément à l'article 39.

Article 43

Sans préjudice de la nullité de toute soumission dont les dispositions dérogeraient aux prescriptions essentielles du présent cahier général des charges, notamment à celles énumérées à l'article 28, la commission peut considérer comme irrégulières et, partant, comme nulles et non avenues, les soumissions qui ne sont pas conformes aux dispositions des articles 22 à 40, qui expriment des réserves ou dont les éléments ne concordent manifestement pas avec la réalité.

Du choix de l'attributaire

Article 44

1. Avant d'établir le classement des offres, la commission prononce l'élimination des candidats qui n'ont pas qualité pour soumissionner ou dont les capacités sont jugées insuffisantes, conformément aux dispositions des articles 22 et 23.

Les motifs d'agrément ou d'irrecevabilité invoqués par la commission sont mentionnés au procès-verbal prévu à l'article 45 paragraphe 2.

2. La commission vérifie ensuite le résultat des opérations arithmétiques contenu dans ces offres. Elle rectifie les erreurs matérielles ou de calcul manifestes et, en cas de doute, invite par lettre recommandée le soumissionnaire à préciser son offre.

La responsabilité de l'administration n'est pas engagée par suite de l'existence d'erreurs qui n'auraient pas été découvertes.

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont pourrait être entachée la soumission, ni des erreurs ou omissions qu'elle pourrait comporter.

3. a) Lorsqu'en application de l'article 29, un soumissionnaire a modifié la quantité d'un ou de plusieurs postes du détail estimatif, la commission contrôle ces modifications, les rectifie selon ses propres calculs et les applique aux autres offres.

Si la commission n'est pas en mesure de vérifier par ses propres calculs les modifications de quantités proposées pour un poste d'un

marché à prix unitaires dont le cahier des prescriptions spéciales a autorisé la correction, elle ramène à la quantité présumée initiale les soumissions comportant des quantités supérieures à celle-ci et laisse inchangées les réductions apportées par les soumissionnaires, sans préjudice des dispositions de l'article 29, paragraphe 1 sous a) et b);

- b) Lorsqu'un soumissionnaire a réparé, en application de l'article 29 paragraphe 1, les omissions dans le détail estimatif, la commission s'assure du bien-fondé de la correction et, éventuellement, la rectifie d'après ses propres calculs.

Les soumissionnaires qui n'ont pas réparé les omissions sont invités par lettre recommandée à compléter les offres en tenant compte de la correction admise;

- c) Lorsque la commission, sur la base de l'article 29 paragraphe 3, constate le caractère apparemment anormal des prix unitaires d'une offre, elle invite le soumissionnaire en cause, par lettre recommandée, à fournir l'explication de ses prix unitaires.

Article 45

1. La commission propose à l'administration l'offre économiquement la plus avantageuse compte tenu, notamment, du prix des prestations, de leur coût d'utilisation et de leur valeur technique et des garanties financières.

2. Les délibérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal qui ne peut être rendu public ni communiqué à aucun candidat. Ce procès-verbal est visé par les membres de la commission.

A titre d'information, l'administration avise de son choix le soumissionnaire qu'elle a retenu par une lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être déposée à la poste avant l'expiration du délai prévu à l'article 41.

Le soumissionnaire choisi reste engagé par son offre pendant un nouveau délai de quarante jours qui suit la date de signature de l'accusé de réception.

L'administration avise également par lettres recommandées les autres soumissionnaires du rejet de leur offre.

L'administration n'est pas tenue de communiquer les motifs de son choix.

Le nom du soumissionnaire choisi et le montant global de son offre sont publiés par les soins de l'administration.

3. L'administration ne discute pas avec les candidats, sauf pour leur faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres.

4. Lorsque l'administration décide de ne pas donner suite à un appel d'offres, elle en avise tous les soumissionnaires. Elle n'est pas tenue de motiver sa décision.

Des variantes

Article 46

Si l'appel d'offres a prévu la présentation de solutions variantes, le cahier des prescriptions spéciales doit en préciser l'objet, les limites et les conditions de base; il doit indiquer en particulier si la présentation de variantes dispense ou non de présenter une offre pour la solution administrative.

Les solutions variantes ne peuvent déroger aux prescriptions du cahier général des charges. Elles engagent la responsabilité du concurrent au titre d'auteur du projet.

La présentation de toute solution variante doit comporter:

a) pour les marchés à prix unitaires

- une soumission particulière à la variante,
- le projet des modifications au cahier des prescriptions spéciales rendues nécessaires par la variante présentée par le soumissionnaire,
- le bordereau de prix et
- le détail estimatif tels qu'ils sont modifiés par la variante,
- l'avant-métré des ouvrages prévus dans le projet de l'administration, et qui ne sont pas affectés par la solution variante,
- l'avant-métré des ouvrages affectés par la solution variante,
- une notice technique sur la conception de la variante ainsi que, le cas échéant, une note de calcul sommaire.

Si la solution variante est retenue par l'administration, l'avant-métré des ouvrages qu'elle affecte est rendu contractuel et forfaitaire. Cependant, cet avant-métré cesse d'être contractuel et forfaitaire pour les variations de quantités que l'exécution de la solution administrative aurait de toute façon provoquées à la suite de la modification des hypothèses de base;

b) *marchés à prix global*

- une soumission particulière à la variante,
- le projet des modifications au cahier des prescriptions spéciales rendues nécessaires par la variante présentée par le soumissionnaire,
- la décomposition du montant global,
- une notice technique sur la conception de la variante ainsi que, le cas échéant, une note de calcul sommaire.

De la notification de l'approbation du marché*Article 47*

1. a) Le marché est conclu lorsque la notification est faite au soumissionnaire de l'approbation de sa soumission. Cette notification doit intervenir au plus tard dans le délai de quarante jours prévu à l'article 45 paragraphe 2;
- b) Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est réputée faite par le seul dépôt de la lettre à la poste;
- c) La lettre de marché doit notamment comporter:
 - l'énumération avec leur référence des documents contractuels du marché,
 - les dérogations éventuelles du marché à ces documents,
 - le délai contractuel d'exécution,
 - le montant du marché et les modalités de paiement,
 - les décisions prises par l'administration en application de l'article 29,
 - la désignation du fonctionnaire chargé de diriger l'exécution du marché, l'administration dont il relève et sa compétence quant à l'exécution du marché,
 - tous les autres éléments nécessaires à la détermination des obligations résultant du marché.

2. A l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 sous a), si la notification de l'approbation du marché n'est pas intervenue, le soumissionnaire choisi est libre de renoncer à l'entreprise. Cette renonciation est adressée à l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où il y a identité entre la date de la notification tardive de l'approbation du marché et celle

de la renonciation du soumissionnaire choisi, la renonciation est réputée antérieure à la notification.

En cas de renonciation du soumissionnaire choisi, l'administration peut, soit s'adresser successivement aux autres soumissionnaires suivant l'ordre du classement de leurs offres, soit recourir à une nouvelle procédure d'appel d'offres ou, au besoin, traiter de gré à gré si le marché rentre dans un des cas prévus à l'article 53.

3. Si le soumissionnaire n'a pas utilisé de la faculté de désistement prévue au paragraphe 2 avant la notification de l'approbation du marché, il est engagé par cette notification. Cependant, si cette notification intervient plus de trois mois après l'expiration du délai prévu au paragraphe 1, le soumissionnaire n'est engagé que s'il marque son accord, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à dater de la notification de l'approbation du marché.

De l'appel d'offres avec concours*Article 48*

L'appel d'offres peut revêtir la forme d'un concours.

Il est fait appel au concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières.

Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'administration.

Article 49

1. Le concours porte sur l'établissement d'un projet et sur son exécution.
2. La commission chargée de l'examen des offres est dénommée « le jury ». La composition de ce jury est fixée dans le programme de concours.
3. L'attribution du marché est décidée par l'administration après avis du jury.

Le programme peut prévoir que les projets les mieux classés, après celui retenu pour l'exécution, donnent lieu à l'octroi de primes. Celles-ci sont fixées par le programme et allouées aux auteurs de ces projets suivant l'ordre établi par le jury. Les primes peuvent ne pas être octroyées si les projets ne sont pas jugés satisfaisants.

4. Le programme détermine de façon précise les droits respectifs de l'administration et des concurrents sur la propriété et l'utilisation des projets.

Article 50

L'avis d'appel d'offres avec concours et la constitution du dossier doivent être conformes aux prescriptions des articles 18, 19 et 20.

Article 51

L'établissement des soumissions, la procédure suivie pour leur dépouillement, leur classement ainsi que la notification de l'approbation du projet retenu sont conformes aux dispositions correspondantes en matière d'appel d'offres sans concours, sauf dérogations prévues au programme.

Section II

MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ

Article 52

1. Le marché est dit de gré à gré lorsque l'administration engage librement les discussions qui lui paraissent utiles et attribue le marché à l'entrepreneur ou fournisseur qu'elle a retenu.

2. L'administration reste tenue de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les entrepreneurs ou fournisseurs susceptibles de réaliser la prestation qui fait l'objet d'un tel marché.

Article 53

Il peut être traité de gré à gré:

1. lorsque la faible importance de l'objet du marché ne justifie pas le recours à une procédure normale de mise en concurrence préalable;
2. lorsqu'il n'a pas été reçu d'offres régulières ou qu'il n'a été proposé que des prix inacceptables;
3. pour les travaux ou fournitures dont l'exécution ou la fabrication est exclusivement réservée à ceux qui en détiennent les brevets ou licences d'invention, de perfectionnement ou d'importation, ou encore qui ne peuvent être obtenus que d'un entrepreneur ou fournisseur unique;
4. pour les travaux ou fournitures dont l'exécution ne peut, en raison de nécessités techniques ou

d'investissements importants préalables, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé;

5. lorsque les travaux ou fournitures ne sont réalisés qu'à titre de recherches, d'essais, d'études ou de perfectionnement;
6. pour les travaux ou fournitures qui, dans les cas d'urgence, ne peuvent s'accommoder des délais d'une procédure d'appel d'offres;
7. lorsque les prix offerts sont, en fait, soustraits au jeu normal de la concurrence;
8. pour les marchés de travaux ou de fournitures supplémentaires qui techniquement et économiquement ne peuvent être séparés du marché principal ou dont le coût n'excède pas 20 % de celui-ci;
9. pour les marchés de travaux ou de fournitures dans lesquels, en application de l'article 13, les prix ne peuvent être déterminés qu'à titre provisoire;
10. dans le cas, où conformément aux dispositions de l'article 47, le soumissionnaire s'est désisté.

De l'instrument du marché

Article 54

L'instrument du marché de gré à gré est une lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle l'administration agréée l'offre de l'entrepreneur ou du fournisseur.

La lettre de marché est conforme à la disposition de l'article 47 paragraphe 1 sous c).

CHAPITRE III

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 55

1. Tout différend survenant, soit entre l'administration et un soumissionnaire à l'occasion de la procédure de passation d'un marché, soit entre l'administration et l'attributaire, et résultant de l'interprétation ou de l'exécution d'un marché, est résolu par voie d'arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage qui est arrêté par le conseil d'association.

Aucun différend ne peut être soumis à arbitrage si les recours administratifs, tels qu'ils sont prévus par la

législation nationale, n'ont été épuisés au préalable. Les recours administratifs sont réputés épuisés si aucune décision définitive émanant de l'administration n'est intervenue dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours introduit par le soumissionnaire ou l'attributaire.

Le règlement d'arbitrage, prévu au premier alinéa, fixe le délai dans lequel la demande de règlement

du différend doit être introduite, sous peine de forclusion, devant l'instance arbitrale.

2. Les parties à un différend surgi à l'occasion de la passation ou de l'exécution de marchés conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent cahier général des charges peuvent également convenir de soumettre ce différend à la procédure d'arbitrage visée au paragraphe 1.

TITRE II

CLAUSES CONTRACTUELLES, ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

CHAPITRE I

CLAUSES COMMUNES À TOUS LES MARCHÉS

Section I

EXÉCUTION DES MARCHÉS

Du fonctionnaire chargé de diriger l'exécution du marché

Article 56

Le fonctionnaire chargé de diriger l'exécution du marché est désigné par l'administration à l'attributaire dans la lettre qui lui notifie l'approbation du marché. Cette lettre de marché mentionne également, conformément à l'article 47 paragraphe 1 sous c), la compétence du fonctionnaire chargé de diriger l'exécution du marché.

Article 57

L'attributaire assure au fonctionnaire chargé de diriger l'exécution du marché le libre accès aux lieux où s'exécutent les prestations du marché et lui fournit tous renseignements nécessaires à son information. Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire chargé de diriger l'exécution du marché est soumis aux mêmes obligations que celles prévues pour le représentant de l'administration à l'article 61 dernier alinéa.

Plans, documents et objets

Article 58

1. Après notification de l'approbation du marché, l'administration remet gratuitement à l'attributaire

un exemplaire vérifié et éventuellement corrigé, de la soumission, du cahier des prescriptions spéciales et de ses annexes.

A la demande de l'attributaire, l'administration lui transmet gratuitement et franco de port une collection complète de copies des plans qu'elle a établis en vue de l'exécution du marché. L'administration est responsable de la conformité de ces copies aux originaux.

2. Le cahier des prescriptions spéciales mentionne des documents et objets qui peuvent être mis, en outre, à la disposition de l'attributaire, sur sa demande, pour faciliter son travail.

3. A l'expiration du délai de huit jours après la remise de ces documents et objets, l'attributaire est réputé avoir vérifié leur conformité à ceux qui ont servi de base à l'appel d'offres et qui sont conservés par l'administration pour servir à la réception des travaux et des fournitures.

4. Le cahier des prescriptions spéciales précise l'époque et les conditions de restitution de ces documents et objets.

5. L'attributaire peut acheter, dans la limite des quantités disponibles, des exemplaires supplémentaires de ces plans, documents ou objets.

6. L'administration ne peut délivrer ces plans, documents et objets préalablement à la constitution du cautionnement ou à l'engagement de la caution solidaire, prévus à l'article 62.

Plans de détail et d'exécution

Article 59

Les plans de détail que l'attributaire doit établir et soumettre à l'approbation de l'administration sont

mentionnés au cahier des prescriptions spéciales qui précise, en outre, le délai dans lequel cette approbation doit intervenir. Il en est de même pour le calendrier d'exécution et les documents et objets qui doivent être soumis au visa ou à l'agrément de l'administration.

Le retard apporté par l'attributaire dans la présentation de ces plans, documents et objets peut donner lieu, sans mise en demeure, à l'application d'une pénalité par jour de retard dont le taux est fixé par le cahier des prescriptions spéciales.

Le retard apporté par l'administration dans l'approbation ou l'agrément de ces plans, documents et objets entraîne, sur demande justifiée de l'attributaire, une prolongation du délai d'exécution égale à la durée du retard. Si cet allongement du délai d'exécution ne répare pas le préjudice subi par l'attributaire, celui-ci peut prétendre à un allongement plus important du délai d'exécution ou éventuellement à une indemnité.

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir un délai dans lequel doit intervenir la présentation par l'attributaire de tout ou partie de ces plans, documents et objets.

Le cahier des prescriptions spéciales peut subordonner le commencement de l'exécution du marché à la présentation de tout ou partie des plans, documents et objets, à leur approbation ou agrément sans que cette disposition affecte la date de départ du délai contractuel.

Sauf dérogations prévues au cahier des prescriptions spéciales, les plans de détail, autres documents et objets établis par l'attributaire ne peuvent être reproduits ou utilisés par l'administration pour un autre usage ni être communiqués à des tiers.

Qualité des travaux et fournitures

Article 60

Les travaux et les objets ou matières à fournir doivent répondre en tous points aux spécifications techniques stipulées dans le cahier des prescriptions spéciales. Ils doivent être conformes sous tous les rapports aux plans, dessins, métrés, modèles, échantillons, calibres, etc., qui ont été tenus à la disposition de l'attributaire pour identification, conformément aux indications du cahier des prescriptions spéciales, pendant le délai d'un mois qui suit la date de la notification de l'approbation du marché.

Lorsque les matières et objets à fournir sont définis simultanément par des plans, des échantillons et des types, et si aucune stipulation contraire ne figure au

cahier des prescriptions spéciales, le plan détermine la forme de l'objet, ses dimensions et la nature de la matière dont il est constitué; le type n'est à considérer que pour le fini d'exécution et l'échantillon pour la qualité de la matière.

Surveillance et contrôle des préparations et fabrications

Article 61

L'administration peut faire surveiller et contrôler la préparation et la fabrication de tout ce qui doit lui être livré.

A cet effet, elle peut recourir à telles épreuves qu'elle juge nécessaires parmi celles prévues par les présentes clauses contractuelles complétées ou modifiées, le cas échéant, par le cahier des prescriptions spéciales, pour constater si les matériaux, matières, objets et fournitures présentent les qualités et quantités requises. Elle peut exiger le remplacement ou la réparation, suivant le cas, des pièces non conformes au marché, même après leur mise en place.

L'attributaire ne peut se prévaloir du fait que cette surveillance et ce contrôle ont été exercés pour prétendre être dégagé de sa responsabilité dans le cas où les travaux ou fournitures sont rebutés pour défauts quelconques.

L'attributaire met provisoirement et gratuitement à la disposition de l'administration les calibres et instruments définis par le cahier des prescriptions spéciales et reconnus nécessaires à la vérification et au contrôle des travaux à effectuer et objets à fournir.

Le représentant de l'administration mis au courant par ses activités de surveillance et de contrôle, des moyens de fabrication et de fonctionnement des entreprises, est tenu de ne divulguer ces renseignements qu'aux autorités hiérarchiques ayant à en connaître.

De la garantie du marché par cautionnement ou par caution solidaire

Article 62

A moins que le cahier des prescriptions spéciales n'en dispose autrement, l'attributaire est tenu de constituer un cautionnement ou, à son gré, de fournir une caution solidaire, en garantie du recouvrement des sommes dont il est reconnu débiteur au titre du marché.

Le montant du cautionnement ou l'engagement de la caution solidaire ne peut être supérieur à 3 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant,

du montant des avenants, lorsque le marché ne comporte pas de délai de garantie, et à 10 % lorsque le marché est assorti d'un délai de garantie.

Dans les limites visées ci-dessus et conformément aux dispositions du cahier des prescriptions spéciales, la constitution du cautionnement ou l'engagement de la caution solidaire peut être progressif au fur et à mesure de l'exécution du marché.

Article 63

Le cautionnement est constitué dans la monnaie du marché. Son dépôt s'effectue conformément à la réglementation nationale.

La caution solidaire est tout organisme de droit public ou de droit privé installé dans un pays associé ou dans un État membre et habilité à délivrer une telle garantie par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités.

Article 64

Sauf dispositions particulières du cahier des prescriptions spéciales, la constitution du cautionnement ou l'engagement de la caution solidaire doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de l'approbation du marché.

Aucun règlement ne peut être effectué au profit de l'attributaire préalablement à la constitution du cautionnement ou à l'engagement de la caution solidaire.

Du défaut de cautionnement ou de caution solidaire

Article 65

Si l'attributaire ne produit pas la preuve de la constitution du cautionnement ou de l'engagement de la caution solidaire dans le délai prévu à l'article 64, l'administration a la faculté d'appliquer les mesures d'office prévues à l'article 121 point 2 et à l'article 136 paragraphe 2.

Avant de procéder à l'application de ces moyens, l'administration adresse à l'attributaire une lettre recommandée portant mise en demeure de constituer le cautionnement ou de fournir la caution solidaire. Cette mise en demeure fait courir un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix jours de calendrier et qui prend cours à dater de l'envoi de la lettre.

Droit de l'administration sur le cautionnement ou sur la caution solidaire

Article 66

1. L'administration prélève d'office sur le cautionnement les sommes dues par l'attributaire au titre du marché.

Le cautionnement continue à répondre des obligations de l'attributaire jusqu'à complète exécution du marché.

Dans le cas où le cautionnement qui garantit l'exécution du marché a cessé d'être intégralement constitué et où l'attributaire demeure en défaut de combler le déficit, une retenue égale au montant de celui-ci peut être opérée sur les paiements à venir et être affectée à la reconstitution du cautionnement.

2. La caution solidaire intervient dans l'extinction des sommes dues par l'attributaire au titre du marché sans qu'elle puisse en différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit.

Au cours de l'exécution du marché, si la caution n'est pas en mesure de tenir ses engagements, l'administration la révoque. Elle invite l'attributaire à fournir une nouvelle caution qui s'oblige dans les mêmes limites que la précédente.

A défaut pour l'attributaire de fournir la nouvelle caution, l'administration peut faire application des dispositions de l'article 65.

De la libération du cautionnement ou de la caution solidaire

Article 67

1. Le cautionnement est restitué ou la caution solidaire libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'administration dans un délai d'un mois suivant la date de la réception définitive des travaux ou fournitures, pour autant que l'attributaire ait rempli à cette date ses obligations au regard de l'administration.

A l'expiration de ce délai, l'engagement de la caution cesse d'avoir effet, même en l'absence de mainlevée, sauf si l'administration a signalé par lettre recommandée adressée à la caution que l'attributaire n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, la caution ne peut être libérée que par mainlevée délivrée par l'administration.

2. Cependant, compte tenu des particularités du marché, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir que le cautionnement sera restitué ou la caution solidaire libérée par moitié dans le délai d'un mois suivant la date de la réception provisoire.

Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent à la partie non encore restituée du cautionnement ou à la partie non encore libérée de l'engagement de la caution solidaire.

Cession, sous-traitance et sous-commande*Article 68*

1. La cession est une convention par laquelle l'attributaire fait apport de son marché à un tiers.

La sous-traitance est une convention par laquelle l'attributaire confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché.

La sous-commande est une commande faite à un tiers par l'attributaire, ou par ce tiers lui-même à un autre tiers, en vue soit de la fabrication d'objets ou de matières intermédiaires devant entrer dans la composition de la prestation, soit de l'exécution de certaines opérations conditionnant la réalisation de la prestation.

2. L'attributaire ne peut céder ou sous-traiter le marché sans autorisation expresse de l'administration. Les cessionnaires ou sous-traitants ne peuvent être que des personnes physiques ou morales ressortissantes des États membres ou des pays associés.

Les sous-commandes peuvent être passées librement. Néanmoins, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir pour certaines d'entre elles l'autorisation préalable de l'administration.

3. Dans tous les cas de sous-traitances et de sous-commandes l'administration ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants et les sous-commandiers et ceux-ci ne peuvent prétendre obtenir de l'administration le règlement de travaux ou fournitures dont ils ont assuré l'exécution.

L'administration peut user des prérogatives prévues à l'article 61 à l'égard des prestations exécutées ou fournies par les sous-traitants ou les sous-commandiers.

4. Si, sans autorisation, l'attributaire a cédé son marché, passé une sous-traitance ou conclu une sous-commande pour laquelle une autorisation était nécessaire, l'administration peut faire application, sans mise en demeure, des mesures d'office prévues à l'article 121 point 2 et à l'article 136 paragraphe 2.

Marchés simultanés*Article 69*

1. Sauf application des règles de la compensation légale, telles qu'elles sont éventuellement établies par la législation nationale et sans préjudice des dispositions de l'article 126, chaque marché de travaux ou de fournitures et son exécution par l'attributaire res-

tent indépendants de tous autres marchés de travaux ou de fournitures, dont l'attributaire est titulaire.

2. Les difficultés qui surviennent au sujet de l'un des marchés ne peuvent, en aucun cas, autoriser l'attributaire à modifier ou à retarder l'exécution des autres marchés; réciproquement, l'administration ne peut se prévaloir de ces difficultés pour suspendre les paiements dus au titre d'un autre marché.

Ordre de commencer l'exécution du marché*Article 70*

L'administration ne peut fixer la date du commencement de l'exécution du marché au-delà du cent-vingtième jour qui suit la notification de l'approbation du marché.

L'ordre de commencer l'exécution du marché résulte soit de la notification de l'approbation du marché, soit d'un ordre de service.

Lorsque l'ordre de commencer l'exécution du marché résulte de la notification de l'approbation du marché, un délai de vingt jours doit s'écouler entre la notification de l'approbation du marché et le commencement du délai contractuel d'exécution.

Lorsque l'ordre de commencer l'exécution du marché résulte d'un ordre de service, un délai de vingt jours au moins doit s'écouler entre la date de la notification de l'ordre de service et le commencement du délai contractuel d'exécution.

Si la date fixée pour le commencement de l'exécution du marché ne se situe pas dans le délai de cent vingt jours prévu au premier alinéa, l'attributaire peut exiger la résiliation du marché et/ou la réparation du préjudice qu'il subit. L'attributaire est déchu de ce droit s'il n'en use au plus tard dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de cent vingt jours.

Ordres de service*Article 71*

Les ordres de service sont obligatoirement écrits. Ils sont datés, numérotés et enregistrés.

L'attributaire se conforme aux ordres de service établis par le fonctionnaire chargé de diriger l'exécution du marché ou par tout autre représentant autorisé de l'administration.

Lorsque l'attributaire estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations du marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite à l'administration dans un délai de quinze jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par l'administration.

Brevets et licences

Article 72

L'attributaire garantit l'administration contre tout recours résultant de l'utilisation, au cours de l'exécution du marché, de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce.

Lorsque l'administration fait la description de tout ou partie de l'ouvrage ou de la fourniture, sans mentionner l'existence d'un brevet, d'une licence, d'un dessin, d'un modèle, d'une marque de fabrique ou de commerce dont l'utilisation est nécessaire à l'exécution de cet ouvrage ou de cette fourniture, elle supporte tous les frais et charges; dans ce cas, elle garantit l'attribution contre tout recours du possesseur résultant de cette utilisation.

Du paiement des marchés

Article 73

Le cahier des prescriptions spéciales détermine les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances, d'acomptes ou le paiement pour solde, conformément aux règles d'attribution définies ci-après.

Article 74

Lorsque les prix des travaux ou des fournitures, ou les conditions exactes de leur détermination ne résultent pas directement des stipulations du marché, celui-ci doit indiquer, en vue de sa mobilisation bancaire et du versement d'acomptes, un prix provisoire soit global, soit correspondant à des prestations élémentaires ou à des phases techniques d'exécution.

Des avances

Article 75

1. Des avances peuvent être accordées à l'attributaire en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché dans les cas énumérés ci-après:

- a) à titre d'avance forfaitaire, pour lui permettre de faire face aux débours entraînés par le démarrage du marché;
- b) s'il justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande de matériels, machines, outillages et matériaux nécessaires à l'exécution du marché ainsi que d'autres dépenses importantes préalables, telles que l'acquisition de brevets et frais d'études.

2. Le montant des avances ne peut dépasser 10 % du montant initial du marché pour l'avance forfaitaire et 20 % pour l'ensemble des autres avances.

3. Les conditions particulières d'octroi et de remboursement des avances sont fixées par le cahier des prescriptions spéciales.

4. Aucune avance ne peut être accordée avant que l'attributaire n'ait fourni la preuve de la constitution du cautionnement ou de l'engagement de la caution solidaire.

5. Toute avance accordée doit être garantie pour sa totalité par l'engagement d'une caution solidaire agréée conformément à l'article 63.

Du remboursement des avances

Article 76

Le remboursement de l'avance forfaitaire visée à l'article 75 paragraphe 1 sous a) commence lorsque le montant des sommes dues au titre du marché atteint 60 % du montant initial de celui-ci. Il doit être terminé lorsque ce montant atteint 80 %.

Le remboursement des avances visées à l'article 75 paragraphe 1 sous b) est effectué par précompte sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû à l'attributaire, selon les modalités prévues au cahier des prescriptions spéciales. Le remboursement de ces avances doit être terminé au plus tard lorsque le montant des sommes dues au titre du marché atteint 90 % du montant initial de celui-ci.

Dans tous les cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée.

La caution solidaire prévue à l'article 75 paragraphe 5 est libérée à mesure que les avances sont remboursées.

Des acomptes

Article 77

Dans les conditions précisées au cahier des prescriptions spéciales, l'administration doit verser des acomptes

tes à l'attributaire s'il justifie avoir accompli l'une des prestations suivantes:

1. dépôt sur le chantier ou au lieu de fabrication des approvisionnements destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis en toute propriété par l'attributaire et effectivement payés par lui, qu'ils aient été reconnus conformes aux stipulations du marché et qu'ils soient lotis de façon à permettre leur contrôle par l'administration;
2. accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux ou fournitures contrôlées par l'administration.

Article 78

Les approvisionnements ayant donné lieu au paiement d'acomptes demeurent la propriété de l'attributaire qui ne peut en aucun cas en disposer pour d'autres travaux ou fournitures.

Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut spécifier qu'en contrepartie du paiement d'acomptes, la propriété des approvisionnements correspondant à ces acomptes est transférée à l'administration. Dans ce cas, l'attributaire assume néanmoins à l'égard de ces approvisionnements la responsabilité du dépositaire.

De la révision des prix

Article 79

1. Tant dans les marchés de travaux que dans les marchés de fournitures, la révision des prix peut être prévue.
2. Lorsque le marché est à prix révisables, la révision a lieu, soit à la demande de l'attributaire, soit à l'initiative de l'administration, par application des formules contenues dans le cahier des prescriptions spéciales. Ces formules peuvent tenir compte de la variation des prix de la main-d'œuvre, des services, des matières, des matériaux et des fournitures, ainsi que des charges imposées par voie législative ou réglementaire entrant dans la composition des prix unitaires.

Les prix figurant dans l'offre de l'attributaire sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de référence. Cette date est le premier jour ouvrable du mois précédant celui dans lequel se situe la date limite pour la réception des offres.

3. En cas de retard dans l'exécution des travaux imputable à l'attributaire, il sera fait application, pendant la période comprise entre la date contractuelle

de fin des travaux et la date réelle d'achèvement (réception provisoire) du plus faible des trois coefficients suivants:

- moyenne arithmétique des coefficients mensuels des douze derniers mois du délai contractuel;
- coefficient de variation du dernier mois du délai contractuel;
- coefficient de variation déterminé par l'application de la formule de variation des prix pendant la période réelle d'exécution des travaux.

Article 80

L'application des formules de révision est conditionnée par l'importance de la variation du prix du marché, qui doit être égale ou supérieure au pourcentage de variation fixé dans le cahier des prescriptions spéciales. Ce pourcentage constitue le seuil de révision.

Ce seuil une fois dépassé, la variation résultant du jeu de la formule est prise en compte en totalité.

Article 81

Lorsque des avances ont été accordées et que, en application de l'article 76 deuxième alinéa, elles sont remboursées par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde, la clause de révision de prix ne s'applique que sur la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant de l'avance à déduire.

Article 82

La périodicité de la liquidation des sommes dues en application des formules de variation de prix est fixée dans le cahier des prescriptions spéciales.

Modalités du paiement

Article 83

Paie ment des travaux

1. Les paiements tant des acomptes que du solde du marché, ne sont effectués que sur production, par l'attributaire, d'une déclaration de créance datée, signée et appuyée d'un état détaillé des travaux qui, d'après lui, justifient le paiement demandé.

Cet état, établi à partir des attachements prévus à l'article 108, peut comporter:

- a) des quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes du détail estimatif d'un marché à prix unitaires;
- b) des travaux supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre de service du fonctionnaire chargé de diriger l'exécution du marché;
- c) des travaux exécutés à des prix proposés par l'attributaire et acceptés par l'administration.

2. L'administration vérifie et, éventuellement, corrige l'état des travaux; dans le cas où des quantités dont les prix unitaires non encore convenus entre les parties y figurent, elle arrête ces prix d'office, tous droits de l'attributaire restant saufs.

Après réception de chaque déclaration de créance, elle dresse au plus tôt un certificat de paiement mentionnant la somme qu'elle estime réellement due et notifie à l'attributaire la situation des travaux ainsi admis en paiement.

3. Le paiement des sommes dues à l'attributaire est effectué dans les 90 jours de calendrier à compter du jour de la réception par l'administration de la déclaration de créance.

Paie ment des fournitures

Article 84

En ce qui concerne les fournitures, les paiements sont effectués dans les 90 jours de calendrier à compter de la date d'exigibilité de la créance, telle que cette exigibilité est précisée par le cahier des prescriptions spéciales.

Paie ment en cas de saisie-arrêt

Article 85

Sans préjudice des délais de 90 jours prévus aux articles 83 et 84, l'administration, en cas de saisie-arrêt à charge de l'attributaire, dispose, pour reprendre les paiements à l'attributaire, d'un délai de 15 jours de calendrier prenant cours le jour où est portée à sa connaissance la levée de l'obstacle au paiement.

Intérêts pour retard dans les paiements

Article 86

Si le délai fixé pour le paiement est dépassé, alors que le marché n'a pas donné lieu à contestation, l'attributaire bénéficie de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt calculé au prorata du nombre de jours de retard (jours de calendrier) au taux de réescompte de l'institut d'émission du pays associé, augmenté de 1 % l'an.

Ce supplément de taux est porté à 4,5 % l'an à partir du quatre-vingt onzième jour de retard.

Toutefois, le paiement de l'intérêt de retard est subordonné à l'introduction par l'attributaire, au plus tard le soixantième jour de calendrier suivant le jour de paiement du solde du marché, d'une demande écrite valant déclaration de créance.

Une remise de pénalités de retard intervenant après le paiement du solde ne peut être considérée comme constituant le paiement d'un nouveau solde et ne rouvre pas le délai prévu à l'alinéa précédent.

Paie ment au profit de tiers

Article 87

Tous ordres de paiement entre les mains d'un tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite soit d'une cession de créance, soit d'un nantissement, conformément aux dispositions en la matière de la législation du pays associé où s'exécute le marché.

La cession de créance ou le nantissement doit être signifié à l'administration sous forme de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Information des tiers

Article 88

L'attributaire ainsi que les bénéficiaires des cessions de créances et des nantissements peuvent, au cours de l'exécution du marché, requérir de l'administration soit un état sommaire des travaux et fournitures effectués, appuyé d'une évaluation qui n'engage pas l'administration, soit le décompte des droits constatés au profit de l'attributaire; ils peuvent requérir, en outre, un état des avances et des acomptes mis en paiement ainsi qu'un état détaillé des significations reçues relatives à ce marché.

Si le créancier en fait la demande par lettre recommandée en justifiant de sa qualité, l'administration est tenue de l'aviser, en même temps que l'attributaire, de toutes les modifications apportées au marché qui affectent la garantie résultant de la cession de créance ou du nantissement.

Les bénéficiaires des cessions de créances et des nantissements ne peuvent exiger d'autres renseignements

que ceux prévus aux premier et deuxième alinéas ni intervenir dans l'exécution du marché.

Réception technique préalable

Article 89

1. Si le cahier des prescriptions spéciales impose des conditions techniques de réception des matières, matériaux ou pièces que l'attributaire doit mettre en œuvre pour les travaux à effectuer ou pour la fabrication des objets qu'il doit livrer; ces matières, matériaux ou pièces, doivent être reçus par l'administration préalablement à leur mise en œuvre.

Il en est de même si le cahier des prescriptions spéciales prévoit la fabrication d'une ou de plusieurs pièces type, ainsi que l'examen d'échantillons avant la mise en fabrication.

Toute réception technique préalable fait l'objet d'une demande adressée sous pli recommandé par l'attributaire à l'administration; cette demande est introduite dans les formes prescrites par l'administration, qui doit y donner suite dans le délai prévu au cahier des prescriptions spéciales.

La demande précise la spécification des matières, matériaux, pièces, échantillons à réceptionner et indique, en outre, le numéro du cahier des prescriptions spéciales, le numéro du lot et le lieu où la réception doit s'effectuer.

Bien que les matières, matériaux ou pièces à mettre en œuvre pour les travaux à exécuter ou pour la fabrication d'objets à fournir aient été ainsi réceptionnés, ils peuvent encore être refusés et doivent être immédiatement remplacés par l'attributaire si un nouvel examen fait apparaître des défauts ou des avaries.

2. Le cahier des prescriptions spéciales prévoit toutes les modalités de la réception technique préalable, notamment, le délai dans lequel doit intervenir la décision de l'administration de recevoir ou de rejeter les matières, matériaux, pièces type et échantillons, ainsi que, en cas de dépassement de ce délai, la faculté pour l'administration de prolonger le délai d'exécution, sur demande de l'attributaire.

Réclamations de l'attributaire

Article 90

1. L'attributaire peut se prévaloir de faits qu'il impute à l'administration et qui lui occasionneraient un retard et/ou un préjudice pour obtenir, le cas échéant, la prolongation des délais d'exécution, la révision ou la résiliation du marché et/ou des dommages-intérêts.

2. L'attributaire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances auxquelles l'administration est restée étrangère.

Toutefois, justifient une prolongation des délais, les circonstances que l'attributaire ne pouvait raisonnablement ni prévoir lors du dépôt de la soumission ou de la conclusion du marché, ni éviter, et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

En outre, l'attributaire, s'il a subi un préjudice très important, peut se prévaloir des mêmes circonstances pour obtenir la révision ou la résiliation du marché.

Sont à considérer notamment comme des circonstances visées aux deuxième et troisième alinéas, les différents phénomènes naturels et leurs conséquences, lorsqu'ils sont reconnus par l'administration comme anormaux pour le lieu et la saison.

L'attributaire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant ou d'un sous-commandier que dans la mesure où celui-ci se prévaudrait des circonstances que l'attributaire aurait pu invoquer dans une situation analogue.

3. L'attributaire est tenu de dénoncer à l'administration, par lettre recommandée, les faits et circonstances visés aux paragraphes 1 et 2, dès qu'il aurait normalement dû en avoir connaissance et au plus tard le trentième jour de leur survenance.

4. Les réclamations de l'attributaire doivent, sous peine de forclusion, être introduites par lettre recommandée dans les délais suivants:

- a) pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du contrat, avant expiration des délais contractuels;
- b) pour obtenir la révision du marché ou des dommages-intérêts, au plus tard soixante jours;
 - après la réception provisoire de l'ensemble des travaux ou des fournitures,
 - après la réception de l'ensemble des fournitures, lorsque le marché ne comporte qu'une réception.

Article 91

1. L'attributaire a le droit d'obtenir la remise des pénalités de retard visées à l'article 121 point 1 sous c) et à l'article 136 paragraphe 1:

- a) totalement ou partiellement, s'il prouve que le retard est dû, en tout ou en partie, aux faits de l'administration ou aux circonstances dont il est question à l'article 90 paragraphes 1 et 2;
 - b) partiellement si l'administration estime qu'il y a disproportion entre le montant des pénalités et l'importance minime des travaux ou fournitures en retard, pour autant toutefois que les travaux et fournitures exécutés soient susceptibles d'utilisation normale et que l'attributaire ait mis tout en œuvre pour terminer ses prestations dans les temps les plus courts.
2. Sous peine de forclusion, l'attributaire doit introduire sa demande de remise de pénalités par lettre recommandée dans un délai de soixante jours à compter:
- du paiement du solde, dans les marchés de travaux,
 - du paiement de la facture à laquelle a été appliquée la pénalité, dans les marchés de fournitures.

Délai de garantie: entretien, réparation et remplacement

Article 92

1. Sans préjudice des dispositions particulières relatives aux réceptions des travaux et des fournitures, l'attributaire est tenu durant le délai de garantie d'une obligation d'entretien, de réparation et de remplacement couvrant, dans des conditions normales d'utilisation, l'ensemble des prestations du marché.

Les détériorations résultant des circonstances prévues à l'article 90 ou d'une utilisation anormale sont exclues de la garantie, à moins qu'elles ne révèlent une malfaçon ou un défaut de nature à justifier la demande de réparation ou de remplacement.

La garantie peut faire l'objet de stipulations au cahier des prescriptions spéciales et de spécifications techniques qui en déterminent le terme et les conditions.

Lorsque le cahier des prescriptions spéciales ou le marché prévoit un délai de garantie, il peut en fixer la durée. Si la durée de ce délai n'est pas précisée, elle est d'un an.

Le délai de garantie prend cours à dater de la réception provisoire pour les marchés de travaux et de fournitures. Lorsqu'un marché de fournitures, assorti d'un délai de garantie, ne comporte qu'une réception unique, le délai de garantie prend cours à dater de cette réception.

Le délai de garantie est prolongé, le cas échéant, à concurrence du temps pendant lequel un ouvrage ou un élément du marché n'a pu être utilisé du fait de

détérioration pour des causes dont l'attributaire doit assumer la responsabilité.

Tout ce qui est fourni en remplacement est soumis au délai intégral de garantie.

2. L'attributaire répare ou remplace, à ses frais, tout ce qui est détérioré ou mis hors de service au cours de son utilisation normale pendant la période de garantie.

3. Toute constatation de détérioration ou de mise hors service doit faire l'objet d'un procès-verbal établi par le fonctionnaire dirigeant, ou par tout autre représentant autorisé de l'administration, avant expiration du délai de garantie. Une copie de procès-verbal est notifiée à l'attributaire dans un délai d'un mois.

4. Si l'intérêt du service l'exige, l'administration peut faire effectuer les travaux de réparation aux frais de l'attributaire dûment informé par la copie du procès-verbal.

Cessation ou ajournement de l'exécution du marché

Article 93

1. Lorsque l'administration ordonne unilatéralement la cessation définitive de l'exécution du marché, celui-ci est immédiatement résilié. L'attributaire a droit à une indemnité pour le préjudice que cette résiliation qui ne lui est pas imputable lui a éventuellement causé.

2. Lorsque l'administration prescrit l'ajournement du marché en dehors des cas précis que le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir pour plus de six mois soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'attributaire a droit à la résiliation du marché et à une indemnité pour le préjudice éventuellement subi.

Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse six mois, même dans l'éventualité où l'exécution du marché a été reprise entre-temps.

La demande de résiliation n'est recevable que si l'attributaire l'introduit par lettre recommandée dans le délai de deux mois à partir de la date de notification de l'ordre de service qui entraîne l'ajournement pour plus de six mois de l'exécution du marché, ou à partir de l'expiration du sixième mois d'ajournement, si cet ordre de service n'a pas fixé la durée de l'ajournement.

Si l'exécution du marché a été commencée, l'attributaire peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception des prestations.

Si l'attributaire limite sa demande à une indemnité celle-ci doit être introduite par lettre recommandée au plus tard soixante jours:

- après la réception provisoire de l'ensemble des travaux ou des fournitures,
- après la réception de l'ensemble des fournitures, lorsque le marché ne comporte qu'une réception.

3. Lorsque l'administration prescrit l'ajournement de l'exécution du marché pour moins de six mois, l'attributaire a droit à une indemnité pour le préjudice éventuellement subi. Il doit introduire sa demande, par lettre recommandée au plus tard soixante jours:

- après la réception provisoire de l'ensemble des travaux ou des fournitures,
- après la réception de l'ensemble des fournitures, lorsque le marché ne comporte qu'une réception.

4. Pendant la durée des ajournements, l'attributaire prend toutes les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de la partie du marché déjà exécutée.

Les frais exposés à l'occasion de ces mesures conservatoires sont remboursés à l'attributaire, sans préjudice de l'indemnité à laquelle il peut prétendre, conformément aux paragraphes 2 et 3.

Section II

FIN DES MARCHÉS

Inexécution du marché

Article 94

En cas d'inexécution du marché, l'attributaire est l'objet des mesures spécifiées dans les clauses contractuelles particulières aux travaux et aux fournitures prévus au présent titre et dans le cahier des prescriptions spéciales.

Les recouvrements afférents à ces mesures s'effectuent par prélèvements sur les sommes dues à l'attributaire, sur le cautionnement ou par contribution de la caution solidaire.

Décès

Article 95

1. Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit si celle-ci vient à décéder.

Toutefois, l'administration examine la proposition des héritiers si ceux-ci lui ont fait part de leur intention de continuer le marché. La décision de l'administration est notifiée aux intéressés dans le délai d'un mois à dater de la réception de cette proposition.

2. Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des travaux et fournitures et l'administration décide s'il y a lieu de résilier ou de continuer le marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers.

3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent l'administration, par lettre recommandée, dans les dix jours qui suivent le jour du décès.

Leur engagement est solidaire conformément à l'article 27 premier alinéa.

La continuation du marché est soumise aux prescriptions relatives à la constitution du cautionnement ou à l'engagement de la caution solidaire, conformément à l'article 62.

De certaines causes de résiliation

Article 96

1. Sans préjudice des mesures prévues aux articles 121 et 136, l'administration peut résilier le marché dans les cas suivants:

- faillite de l'attributaire,
- tout état de cessation de paiement constaté par une décision judiciaire autre que la faillite et entraînant pour l'attributaire le dessaisissement total ou partiel de l'administration et de la disposition de ses biens, conformément à sa législation nationale,
- toute décision judiciaire définitive émanant d'une juridiction du pays associé qui justifie, conformément à la législation nationale, la résiliation des marchés publics,
- toute autre incapacité juridique qui fait obstacle à l'exécution du marché,
- toute modification de structure qui doit être communiquée à l'administration entraînant un changement dans la personnalité juridique de l'attributaire, sauf établissement d'un avenant prenant acte de cette modification.

2. En cas de résiliation d'un marché de travaux:

- a) Il est procédé avec l'attributaire ou ses ayants droit présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entreprise.

Il est procédé en outre à l'établissement d'états de salaires restant dus par l'entrepreneur à la main-d'œuvre employée sur le chantier et à l'état des sommes dues par l'entrepreneur à l'administration.

- b) L'administration a la faculté d'acquérir en totalité ou en partie:

- les ouvrages provisoires qui ont été agréés par l'administration,
- le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux du marché et non susceptible d'être réemployé.

- c) Le prix d'acquisition des ouvrages provisoires et du matériel susvisés est égal à la partie non amortie des dépenses exposées par l'attributaire, ces dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale.

- d) Les matériaux et objets approvisionnés ou commandés dans les conditions jugées utiles par l'administration sont acquis par celle-ci aux prix du marché.

3. En cas de résiliation d'un marché de fournitures, le marché est liquidé uniquement sur la base des fournitures livrées et réceptionnées.

4. L'administration peut cependant, sans attendre la liquidation définitive et si la demande lui en est faite, payer à l'attributaire 80 % au maximum du solde créditeur que fait apparaître une liquidation provisoire. Réciproquement, si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créditeur au profit de l'administration, celle-ci peut exiger de l'attributaire le reversement de 80 % du montant de ce solde.

CHAPITRE II

CLAUSES PARTICULIÈRES AUX MARCHÉS DE TRAVAUX

Section I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 97

Dans les marchés à prix global, l'attributaire est censé avoir établi le montant de sa soumission, d'après ses propres opérations, calculs et estimations. Après la date limite fixée pour le dépôt des offres, il n'est plus

admis à élever aucune réclamation du chef des erreurs ou lacunes qui pourraient apparaître dans le cadre du détail estimatif fourni par l'administration.

Les indications portées dans ce document par l'administration ne sont données qu'à titre de simples renseignements et ne peuvent être invoquées que pour suppléer, s'il y a lieu, à une insuffisance du cahier des prescriptions spéciales et des plans approuvés.

En cas de contradiction entre les indications des plans et du cahier des prescriptions spéciales ou du cadre du détail estimatif, les plans font foi.

Dans le cas où les plans contiennent des contradictions, l'attributaire peut prétendre avoir prévu l'hypothèse la plus avantageuse pour lui, à moins que le cadre du détail estimatif ne donne des précisions à ce sujet.

Article 98

1. L'attributaire est réputé avoir établi sa soumission sur la base des données notamment hydrologiques, climatiques et physiques que l'administration a fournies dans le dossier d'appel d'offres. Toutefois, grâce à ses propres investigations et aux visites sur les lieux organisées par l'administration lorsque l'importance des travaux le justifie, il est censé s'être assuré, dans la mesure du possible, avant le dépôt de sa soumission, des caractéristiques des lieux, de la nature des ouvrages, des quantités à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès aux chantiers, des installations nécessaires et, d'une manière générale, s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

2. Même s'ils ne font pas l'objet d'un poste du détail estimatif, tous travaux, mesures et frais relatifs à l'exécution du marché sont à la charge de l'attributaire, notamment la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles, canalisations et ouvrages que l'administration lui a signalés dans les plans et documents du marché.

Lorsque la présence des câbles, canalisations et ouvrages n'a pas été signalée dans les plans et documents du marché mais se trouve révélée par des repères et indices, l'attributaire est tenu d'une obligation générale de précaution et des mêmes obligations de conservation, de déplacement et de remise en place. Dans ce cas, l'administration l'indemnise des frais afférents à ces travaux dans la mesure où ces derniers sont nécessaires à l'exécution du marché.

Cependant, l'obligation de déplacement et de remise en place des câbles, canalisations et ouvrages ainsi que les frais qui en résultent ne sont pas à la charge de l'attributaire si l'administration décide de les assumer

elle-même. Il en est de même si cette obligation et les frais y afférents incombent à une autre administration spécialisée ou à un concessionnaire.

Il y a lieu de considérer comme résultant d'une circonstance prévue à l'article 90 paragraphe 2 les dommages causés par l'attributaire aux câbles, canalisations et ouvrages non signalés ni repérables et dont celui-ci ne pouvait raisonnablement avoir connaissance.

3. L'attributaire est tenu d'exécuter à ses frais tous les travaux quelconques qui, par leur nature, dépendent ou sont solidaires de ceux qui sont définis par les plans approuvés et qui sont décrits complémentaiement par les stipulations du cahier des prescriptions spéciales et du détail estimatif.

L'attributaire, étant censé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, doit exécuter gratuitement le travail faisant l'objet d'un poste quelconque pour lequel il n'indique ni prix unitaire, ni somme forfaitaire.

Domicile de l'attributaire et représentation

Article 99

L'attributaire est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile à l'administration. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de deux mois à dater de la notification de l'approbation du marché, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse désignée à cet effet dans le cahier des prescriptions spéciales.

Après la réception définitive des travaux, l'attributaire est relevé de cette obligation. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile à l'administration, les notifications relatives au marché sont valablement faites à l'adresse mentionnée dans le cahier des prescriptions spéciales.

L'attributaire assure lui-même la conduite et la surveillance des travaux ou désigne un représentant à cette fin; il est, en tout cas, responsable de la bonne exécution des travaux.

Le représentant est présumé de plein droit avoir son domicile au domicile d'élection de l'attributaire.

L'administration a le droit d'exiger à tout moment le remplacement du représentant.

Section II

EXÉCUTION DU MARCHÉ

Contrôle des matériaux, matières et fournitures

Article 100

1. *Identifications*

Le cahier des prescriptions spéciales peut exiger que tous les objets et fournitures portent, lorsqu'il s'y prête, la marque de l'attributaire à un endroit spécialement désigné.

2. *Approvisionnement et réception des matériaux, matières et fournitures*

L'attributaire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que l'outillage et les matériaux, matières et fournitures soient conduits à pied d'œuvre en temps utile et pour que l'administration dispose du temps nécessaire pour procéder aux formalités de réception des matériaux, matières et fournitures quels que soient l'état des voies de communication et le mode de transport à employer. L'attributaire, étant censé s'être parfaitement rendu compte des difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard, n'est admis à alléguer aucun motif de retard dans l'exécution de ces mesures, sans préjudice des dispositions de l'article 90.

Les matériaux, matières et fournitures ne peuvent être mis en œuvre s'ils n'ont été au préalable reçus par le fonctionnaire chargé de diriger l'exécution du marché ou par son représentant.

3. *Essais*

Les essais que comporte la vérification technique de matériaux, matières, fournitures, sont prévus au cahier des prescriptions spéciales. Celui-ci précise si ces essais ont lieu:

- a) sur le chantier des travaux ou au lieu de livraison,
- b) aux usines du fabricant,
- c) dans les laboratoires de l'administration,
- d) dans les laboratoires agréés par l'administration.

Dans le cas de vérification sur le chantier ou au lieu de la livraison prévu sous a), l'attributaire met, à ses frais, à la disposition de l'administration, les ouvriers ainsi que les outils et objets d'un usage courant sur les chantiers, nécessaires à la vérification et à la réception des matériaux.

Dans le cas de vérification à l'usine prévu sous b), les éprouvettes ou pièces à essayer, prêtes à être soumises aux essais, sont mises à la disposition du repré-

sentant de l'administration dans les cinq jours de calendrier du poinçonnage. Les essais sont effectués en présence de ce représentant; les frais de préparation des pièces, de confection des éprouvettes et les frais des essais sont à charge de l'attributaire.

Dans le cas de vérification dans les laboratoires prévu sous c) et d), aussitôt après le prélèvement et le poinçonnage par le représentant de l'administration, des pièces à essayer ou des matières destinées à la confection des éprouvettes, ces pièces ou matières sont expédiées à l'intervention de l'attributaire au laboratoire chargé des essais et franco de tous frais, sous le contrôle du représentant de l'administration.

Les frais de préparation des pièces, de confection et des éprouvettes sont à charge de l'administration. Celle-ci supporte également les frais d'essais dans ses laboratoires ou dans un laboratoire agréé, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'essais qui devraient être effectués à l'intervention de l'attributaire dans les usines du fabricant. Les débris d'éprouvettes, pièces brisées et excédents des prélèvements restent la propriété de l'administration. L'attributaire est admis à assister aux essais lorsque ceux-ci sont effectués dans un laboratoire de l'administration ou dans un laboratoire agréé par l'administration.

Dans tous les cas, les marques de poinçonnage doivent subsister jusqu'au moment des essais.

Lorsque les essais faits pour s'assurer de la qualité de ce qui est fourni comportent la destruction de certaines pièces ou de certaines quantités de matières, elles doivent être remplacées par l'attributaire, à ses frais.

La mesure dans laquelle les essais peuvent comporter des destructions est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

4. *Délai relatif aux essais*

Le délai compris entre la date d'envoi et celle de l'arrivée à l'établissement chargé des essais n'entre pas dans le calcul du délai fixé par le cahier des prescriptions spéciales pour la notification à l'attributaire de la décision d'agrément ou de rejet.

5. *Vérifications*

Les pesées qu'exige la vérification des objets et matières pour lesquels sont prévus des poids théoriques ou des tolérances de poids, sont faites à l'usine de l'attributaire qui doit mettre gratuitement à la disposition de l'administration les instruments de pesage, conformément à l'article 61.

Il en est de même pour les appareils de mesure et les machines d'essai dûment vérifiés, nécessaires aux essais prévus dans les usines de l'attributaire et sur le chantier.

6. *Contre-essais*

En cas de contestation de l'une ou l'autre partie sur le résultat des essais, chacune des parties est en droit de demander un contre-essai. Ce dernier est effectué dans un laboratoire choisi de commun accord parmi les laboratoires agréés par l'administration.

Si la contestation porte sur un élément qui n'est pas parfaitement appréciable, chacune des parties est en droit de demander une expertise. L'expert est choisi de commun accord. L'expertise a lieu dans un endroit à désigner par l'expert et agréé par l'administration.

Le procès-verbal dressé par le laboratoire ou par l'expert est transmis à l'administration, qui le communique, sans délai, par pli recommandé à l'attributaire. Les résultats du contre-essai ou de l'expertise sont décisifs.

Les frais du contre-essai ou de l'expertise sont à la charge de la partie pour laquelle le résultat est défavorable.

7. *Délai relatif aux contre-essais*

Sous peine de forclusion, l'attributaire adresse la demande de contre-essai ou d'expertise à l'administration par lettre recommandée au plus tard le quinzième jour de calendrier suivant le jour de la notification de la décision de rejet.

La disposition du paragraphe 4 est applicable au délai de notification de la décision d'agrément ou de rejet résultant du contre-essai ou de l'expertise.

8. *Prolongation du délai d'exécution*

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée à l'attributaire dans la mesure où le contre-essai ou l'expertise lui a donné raison.

9. *Matériaux, matières et fournitures acceptés*

Les matériaux, matières et fournitures réceptionnés et se trouvant sur le chantier ne peuvent être évacués sans l'autorisation de l'administration.

10. *Rebutés*

Les matériaux, matières et fournitures qui n'ont pas la qualité exigée sont rebutés.

Il peut y être appliqué une marque particulière; celle-ci ne peut être de nature à altérer ce qui est fourni, ni en modifier la valeur commerciale.

Les matériaux, matières et fournitures rebutés sont enlevés et transportés par l'attributaire en dehors des

chantiers si l'administration l'exige et dans le délai qu'elle fixe; faute de quoi, cet enlèvement est effectué d'office par l'administration, aux frais et risques de l'attributaire.

Toute utilisation de matériaux, matières et fournitures rebutés entraîne le refus de la réception de l'ouvrage.

Situations spéciales

Article 101

1. *Suspension des travaux pour des raisons climatiques*

L'administration a la faculté de suspendre, pendant une certaine période, l'exécution des travaux qui, à son jugement, ne peuvent être effectués sans inconvénient en raison des conditions climatiques ou de leurs conséquences.

Pendant les périodes de suspension, l'attributaire prend, à ses frais, toutes les mesures conservatoires pour assurer la sauvegarde des travaux et matériaux.

Les périodes de suspension ne peuvent se cumuler en aucun cas avec les périodes d'ajournement prévues à l'article 93.

2. *Découvertes en cours de travaux*

L'administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains lui appartenant, sauf à indemniser l'attributaire de ses soins particuliers.

Toute découverte faite dans ces fouilles ou dans ces démolitions et qui présente un intérêt quelconque, est portée sur le champ à la connaissance de l'administration.

Les objets d'art, d'antiquité, d'histoire naturelle, de numismatique ou autres, offrant un intérêt scientifique, de même que les objets rares ou en matière précieuse trouvés dans ces fouilles ou dans ces démolitions sont la propriété de l'administration et sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de diriger l'exécution du marché ou de son représentant.

En cas de contestation, l'administration décide souverainement des caractéristiques spécifiées aux deuxième et troisième alinéas.

3. *Marchés imbriqués*

Lorsque d'autres marchés doivent s'exécuter simultanément sur le même chantier ou dans le même bâti-

ment, l'attributaire est tenu de se conformer aux ordres qui lui sont donnés par le fonctionnaire chargé de diriger l'exécution du marché pour permettre l'exécution des marchés.

Mesures générales

Article 102

1. L'attributaire se conforme à la réglementation nationale régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène et la protection du travail.

L'attributaire a le droit d'interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère à l'exécution du marché, à l'exception toutefois des personnes autorisées par l'administration conformément à l'article 57.

Il est tenu d'assurer la police des chantiers pendant toute la durée des travaux et de prendre sous sa responsabilité, dans l'intérêt tant de ses préposés que des agents de l'administration et des tiers, les mesures nécessaires pour prévenir tout préjudice ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux. Il veille, notamment, à ce que les travaux et installations de son entreprise n'occasionnent au trafic sur routes, voies ferrées, voies navigables, aérodromes, etc., ni gênes, ni entraves autres que celles admises par le cahier des prescriptions spéciales.

Tout travail qui est signalé par l'administration à l'attributaire ou qui se révèle de lui-même comme pouvant causer un dommage ou un trouble à un service d'utilité publique fait l'objet de la part de l'attributaire, dix jours de calendrier au moins avant le commencement des travaux, d'un avis remis contre récépissé à l'organisme exploitant.

Cette obligation est imposée à l'attributaire sans préjudice de l'application de la réglementation nationale régissant les télécommunications.

Lorsqu'au cours de l'exécution des travaux, l'attributaire rencontre des repères indiquant le parcours de canalisations souterraines, il est tenu de maintenir ces repères à leur emplacement, ou de les replacer si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané.

2. L'attributaire prend, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants; il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.

Tracé des ouvrages

Article 103

Avant le commencement de l'exécution des travaux, l'attributaire effectue le tracé des ouvrages et établit un nombre suffisant de repères de nivellement auxquels la hauteur relative des différentes parties des ouvrages doit être exactement rapportée. Il fait placer, partout où l'administration le juge nécessaire, des piquets, jalons, lattes de profil, etc.

Lorsque ces opérations sont terminées, il en informe l'administration par écrit. Celle-ci fait procéder sans retard à leur vérification et, s'il y a lieu, les rectifie en présence de l'attributaire ou de son représentant.

L'attributaire veille au maintien des piquets, jalons lattes de profil, ect. dans la position et à la hauteur ainsi fixées; il est en tout cas responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur déplacement ou de leur dérangement.

L'attributaire met, à ses frais, à la disposition de l'administration, chaque fois qu'elle en a besoin, les piquets, cordeaux, panneaux, jalons, équerres, lattes de profil, niveaux d'eau et à bulles d'air, mires, chaînes, etc. ainsi que tous objets nécessaires aux opérations auxquelles il doit être procédé pour s'assurer de l'exécution des ouvrages, conformément aux plans approuvés et aux conditions du marché.

L'administration peut choisir parmi le personnel de l'attributaire, et avec l'accord de celui-ci, les ouvriers les plus capables de la seconder dans les opérations en question. Le salaire de ces ouvriers est à la charge de l'attributaire.

Occupation de terrains ou de locaux

Article 104

1. Utilisation de terrains de l'administration

En dehors du terrain d'assiette des ouvrages, l'attributaire s'assure lui-même de la disposition des terrains qu'il juge nécessaires à l'exécution des travaux. Si l'administration entend lui procurer ces terrains en tout ou en partie, le cahier des prescriptions spéciales ou les plans du marché le stipulent.

L'attributaire ne peut, sans autorisation écrite, tirer parti des terrains que lui procure l'administration.

2. Utilisation des locaux de l'administration

Si des locaux sont mis à sa disposition, pour quelque usage que ce soit, l'attributaire est tenu de les entrete-

nir en bon état de conservation pendant la durée de l'occupation et, à la fin du marché, de les remettre dans leur état primitif, s'il en est requis.

Aucune indemnité ne peut être réclamée pour les améliorations résultant des travaux d'appropriation que l'attributaire a effectués de son propre chef, si l'administration décide de les conserver.

Matériaux provenant des démolitions

Article 105

Lorsque le marché comporte des démolitions, les matériaux et objets qui en proviennent sont la propriété de l'attributaire sous réserve des prescriptions de l'article 101 paragraphe 2.

Si le cahier des prescriptions spéciales déroge à cette règle et réserve à l'administration la propriété des matériaux ou de tout ou partie des objets provenant des démolitions, l'attributaire prend toutes les précautions nécessaires pour en assurer la conservation. Il répond de toute destruction ou dégradation de ces matériaux causés par son fait ou par le fait de ses préposés.

Quelle que soit la destination que l'administration entend donner aux matériaux ou objets dont elle s'est réservé la propriété, tous les frais relatifs à leur mise en dépôt à l'endroit indiqué par le fonctionnaire chargé de diriger le marché, sont à la charge de l'attributaire pour toute distance de transport n'excédant pas 100 mètres.

Sauf dérogation précisée dans le cahier des prescriptions spéciales, l'attributaire enlève au fur et à mesure les produits de démolitions, gravats et débris en se conformant aux instructions de l'administration.

Ouvrages provisoires et investigations dans le sol

Article 106

1. Ouvrages provisoires

L'attributaire effectue à ses frais tous les ouvrages provisoires destinés à permettre l'exécution des travaux.

Il soumet à l'administration les projets de ces ouvrages provisoires, tels que batardeaux, échafaudages, cintres, coffrages, etc. qu'il veut employer. Il tient compte des observations qui lui sont faites tout en assumant la responsabilité exclusive de ces projets.

2. *Investigations dans le sol*

Dans les conditions précisées au cahier des prescriptions spéciales, l'attributaire tient à la disposition de l'administration le personnel et le matériel nécessaires pour faire dans le sol, toute investigation qu'elle juge utile. Pour ces travaux, il est indemnisé du coût de la main-d'œuvre et du matériel utilisés.

Personnel de l'entreprise

Article 107

Les agents et ouvriers que l'attributaire emploie doivent être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités nécessaires pour que la marche régulière et la bonne exécution des travaux soient assurées. L'attributaire est tenu de remplacer immédiatement tous ceux qui lui sont signalés par l'administration comme compromettant la bonne exécution des travaux.

Les bases générales de la rémunération et les conditions générales de travail fixées par la réglementation nationale sont applicables au personnel du chantier de l'entreprise.

En cas de retard dûment constaté dans le paiement des salaires ainsi que dans le versement des indemnités et cotisations prévues par la réglementation nationale, l'administration a la faculté, après en avoir informé l'attributaire, de payer ou de verser d'office les arriérés de salaires, indemnités et cotisations sur les sommes dues à l'attributaire ou, à défaut, par prélèvement sur le cautionnement ou par contribution de la caution solidaire.

Journal des travaux — Attachements

Article 108

1. Un journal des travaux est tenu sur chaque chantier par les soins du représentant de l'administration qui y inscrit notamment les renseignements suivants:

- a) L'indication des conditions atmosphériques, des interruptions de travaux pour cause d'intempéries, des heures de travail, du nombre et de la qualité des ouvriers occupés sur le chantier, des matériaux approvisionnés, du matériel utilisé, du matériel hors service, des essais effectués sur place, des échantillons expédiés, des événements imprévus, etc., ainsi que des ordres purement occasionnels et de portée mineure donnés à l'attributaire;
- b) Les attachements détaillés de tous les éléments quantitatifs et qualitatifs des travaux exécutés et

des approvisionnements réalisés, contrôlables sur le chantier et utiles au calcul des paiements à effectuer à l'attributaire.

L'attributaire est tenu de provoquer en temps utile et conformément aux dispositions du cahier des prescriptions spéciales la prise des attachements pour les travaux, prestations et fournitures, qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf peuves contraires à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions de l'administration.

Ces attachements font partie intégrante du journal des travaux, mais peuvent, le cas échéant, être consignés dans des documents séparés.

2. Les inscriptions portées au journal au fur et à mesure de l'avancement des travaux sont signées par le représentant de l'administration et contresignées par l'attributaire ou son représentant.

L'attributaire fait connaître ses observations par lettre recommandée adressée à l'administration dans les quinze jours de calendrier suivant la date de l'inscription de la mention ou des attachements critiqués.

A défaut de contresigner ou de présenter ses observations dans le délai qui lui est imparti, l'attributaire est censé être d'accord avec les annotations figurant au journal.

L'attributaire peut prendre connaissance, à tout moment, du journal des travaux et, sans déplacement du document, établir ou recevoir copie des inscriptions qu'il estime nécessaires à son information.

3. A la demande du représentant de l'administration, l'attributaire lui fournit les renseignements utiles à la tenue régulière du journal des travaux.

Assurances

Article 109

Dans les quinze jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, l'attributaire est tenu de contracter une assurance couvrant, dès le début effectif des travaux, sa responsabilité en matière d'accidents du travail ainsi que sa responsabilité civile en cas d'accidents survenant à des tiers par le fait des travaux; il est tenu, chaque fois qu'il en est requis, de présenter la justification du paiement régulier des primes.

Ouvrages non prévus et modifications du marché

Article 110

Lorsque, sans changer l'objet du marché, l'administration juge nécessaire d'exécuter des ouvrages non pré-

vus ou d'apporter aux travaux des modifications, l'attributaire se conforme aux ordres de service qu'il reçoit à ce sujet.

Le prix de ces travaux est arrêté conformément à l'article 83.

Augmentation dans la masse des travaux

Article 111

En cas d'augmentation dans la masse des travaux ordonnée par l'administration, l'attributaire ne peut élever aucune réclamation tant que cette augmentation, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas une fraction du montant initial du marché qui, à défaut d'indication dans le cahier des prescriptions spéciales, est fixée au cinquième. Dans ce cas, l'attributaire a droit, sur sa demande, à un allongement du délai contractuel d'exécution dont il justifie la durée.

Si l'augmentation, évaluée de la même manière, est supérieure au cinquième, l'attributaire peut présenter au moment de l'établissement du décompte général et définitif une demande d'indemnité basée sur le préjudice éventuel que lui causent les modifications survenues dans les prévisions du projet. Il a droit également à l'allongement du délai contractuel d'exécution.

Si cette augmentation, évaluée de la même manière, est supérieure au tiers, l'attributaire a le droit de refuser l'exécution des travaux supplémentaires au-delà de cette fraction. Dans ce cas, il notifie sa décision à l'administration, par lettre recommandée, dans le délai de deux mois suivant l'ordre de service qui a prescrit cette augmentation.

Diminution dans la masse des travaux

Article 112

En cas de diminution dans la masse des travaux ordonnée par l'administration, l'attributaire ne peut élever aucune réclamation tant que cette diminution, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas une fraction du montant initial du marché qui, à défaut d'indication dans le cahier des prescriptions spéciales, est fixée au cinquième.

Si la diminution, évaluée de la même manière, est supérieure au cinquième, l'attributaire peut présenter au moment de l'établissement du décompte général et définitif, une demande d'indemnité basée sur le préjudice éventuel que lui causent les modifications survenues dans les prévisions du projet.

Si cette diminution, évaluée de la même manière, est supérieure au tiers, l'attributaire présente à l'administration dans le délai de deux mois suivant l'ordre de service qui a prescrit cette diminution, une demande d'indemnité basée sur le préjudice que lui causent les modifications survenues dans les prévisions du projet. A défaut d'entente avec l'administration sur le montant de cette indemnité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande d'indemnité, l'attributaire a droit à la résiliation du marché ainsi qu'à une indemnité pour le préjudice entraîné par cette résiliation.

Changement dans l'importance des divers postes du détail estimatif

Article 113

1. Sans préjudice de l'application des articles 111 et 112, lorsque le marché comporte un détail estimatif indiquant, par poste, l'importance des différents ouvrages et le prix respectif de chacun de ces postes, et que les changements ordonnés par l'administration modifient l'importance de certains de ces ouvrages de telle sorte que la quantité indiquée par poste diffère du cinquième en plus ou en moins, l'attributaire peut présenter au moment de l'établissement du décompte général et définitif une demande d'indemnité basée sur le préjudice éventuel que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

2. Lorsque le bordereau mentionne des postes avec prix pour mémoire pour lesquels il n'est indiqué aucune quantité dans le détail estimatif, la disposition du paragraphe 1 ne peut être invoquée par l'attributaire.

Article 114

1. Sans préjudice de l'application des articles 111, 112 et 113, lorsque, indépendamment de toute modification apportée au marché par l'administration, les quantités réellement exécutées d'ouvrages faisant l'objet d'un poste du détail estimatif et affectés d'un prix unitaire distinct, dépassent le quadruple des quantités présumées ou sont inférieures à la moitié de ces quantités, l'administration ou l'attributaire peut réclamer la révision de ce prix et/ou des délais initiaux.

Cette révision est subordonnée à la démonstration que les quantités présumées ont été modifiées de façon telle que le prix et/ou les délais ne sont plus en rapport avec la situation nouvelle ainsi créée.

Dans le cas où l'administration et l'attributaire ne peuvent s'entendre sur la détermination du prix unitaire nouveau, l'administration l'arrête d'office, tous les droits de l'attributaire restant saufs.

2. Les dispositions du paragraphe 1 peuvent également être invoquées lorsque, pour un même poste du détail estimatif, la variation de la quantité exécutée par rapport à la quantité présumée entraîne une variation en plus ou en moins, supérieure à 20 % de la masse évaluée aux prix initiaux.

Utilisation des ouvrages par l'administration

Article 115

Immédiatement après la réception provisoire, l'administration peut disposer de tous les ouvrages exécutés par l'attributaire.

Néanmoins, si le cahier des prescriptions spéciales l'autorise, l'administration peut disposer successivement des différents ouvrages constituant le marché, au fur et à mesure de leur achèvement, à condition d'en dresser un état des lieux.

La prise de possession de l'ouvrage par l'administration ne peut valoir réception provisoire.

Dès que l'administration a pris possession de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage, l'attributaire n'est plus tenu de réparer les dégradations résultant de l'usage.

Réceptions

Article 116

1. Vérifications et épreuves

Les ouvrages ne sont reçus qu'après avoir subi, aux frais de l'attributaire, les vérifications et épreuves prescrites.

2. Travaux non susceptibles de réception

Les ouvrages qui ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché ou qui ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art sont démolis et reconstruits par l'attributaire; sinon ils le sont d'office, à ses frais, sur l'ordre de l'administration, de l'une ou de l'autre des différentes manières indiquées à l'article 121.

L'administration peut aussi, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, exiger la démolition et la reconstruction par l'attributaire des ouvra-

ges dans lesquels des matériaux non reçus ont été mis en œuvre ou de ceux exécutés en période de suspension prévue à l'article 101 paragraphe 1.

2. Réception provisoire

L'attributaire doit aviser l'administration, par lettre recommandée, de l'achèvement des travaux.

Dans les trente jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la communication de l'attributaire, ou dans un délai plus long si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, l'administration établit à l'attributaire un procès-verbal de réception provisoire des travaux ou de refus de les recevoir et en notifie copie à l'attributaire.

Si ce délai est dépassé sans que ce retard puisse être imputé à l'attributaire, l'administration lui est redevable d'une indemnité égale à 0,5 % par semaine de retard sur les sommes dont le paiement dépend de la réception provisoire, avec une limite de 5 % du montant de ces sommes.

Toutefois, le paiement de cette indemnité est subordonné à l'introduction par l'attributaire d'une demande écrite dans les trente jours de calendrier qui suivent le jour de la réception provisoire.

Les travaux qui sont trouvés en état de réception provisoire sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date d'achèvement indiquée par l'attributaire dans sa lettre recommandée.

4. Réception définitive

A l'expiration du délai de garantie, l'administration établit dans les meilleurs délais et au maximum dans les trente jours, un procès-verbal de réception définitive des travaux ou de refus de les recevoir et en notifie copie à l'attributaire.

En cas de procès-verbal de refus de recevoir les travaux, il incombe à l'attributaire de donner ultérieurement connaissance à l'administration, par lettre recommandée, de la mise en état de réception définitive de tous les ouvrages de l'entreprise, et il est procédé à la réception des travaux dans les vingt jours de calendrier qui suivent la réception de la lettre recommandée.

5. Clauses communes aux réceptions provisoires et définitives

La vérification des travaux en vue de la réception provisoire ou de la réception définitive se fait en présence de l'attributaire. L'absence de celui-ci ne constitue pas un empêchement à la réception à condition qu'il ait été dûment convoqué par lettre recommandée déposée à la poste au moins vingt jours de calendrier avant le jour de réception.

Dans le cas où une ou plusieurs des circonstances exceptionnelles visées à l'article 90 rendent impossible la constatation de l'état des travaux pendant le délai de vingt jours fixé pour la réception provisoire ou pour la réception définitive, il est dressé un procès-verbal de constatation de cette impossibilité après convocation de l'attributaire. Le procès-verbal de réception ou de refus de réception est dressé dans les vingt jours de calendrier qui suivent le jour de la cessation de cette impossibilité.

L'attributaire n'est pas admis à invoquer ces circonstances pour se soustraire à l'obligation de présenter les travaux en état de réception.

Les travaux ne sont considérés comme achevés que lorsque l'attributaire en fait disparaître tout dépôt, tout encombrement ou toute modification de l'état des lieux, résultant uniquement des besoins d'exécution de son marché.

Section III

FIN DU MARCHÉ

Responsabilité de l'attributaire

Article 117

Sans préjudice de l'obligation de garantie prévue à l'article 92, l'attributaire ne répond plus, après la réception provisoire, des risques pouvant affecter les ouvrages qui font objet du marché, et résultant de causes qui ne lui sont pas imputables.

Cependant, l'attributaire répond, à dater de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages conformément aux prescriptions de la législation nationale.

Fraudes et malfaçons

Article 118

L'attributaire peut, sur le soupçon d'une fraude ou d'une malfaçon, être requis, soit en cours d'exécution soit avant la réception définitive, de démolir les ouvrages exécutés et de les reconstruire. Les frais de cette démolition et de cette reconstruction sont à la charge de l'attributaire ou de l'administration, suivant que le soupçon se trouve vérifié ou non.

Attributaire en défaut d'exécution

Article 119

L'attributaire est constitué en défaut d'exécution de son marché:

1. lorsque les travaux ne sont pas exécutés conformément aux clauses du marché;
2. lorsque les travaux ne sont pas achevés dans le délai contractuel d'exécution ou, à toute époque, lorsqu'ils ne sont pas, sous quelque rapport que ce soit, poursuivis de telle manière qu'ils puissent être entièrement terminés dans ce délai;
3. lorsque l'attributaire enfreint les ordres écrits de l'administration.

Constatation du défaut d'exécution imputable à l'attributaire

Article 120

Le défaut d'exécution est constaté par une inscription portée au journal des travaux.

Cette inscription vaut mise en demeure de mettre fin au défaut d'exécution.

Dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'inscription au journal des travaux, l'attributaire est tenu d'adresser à l'administration, par lettre recommandée, ses moyens de défense. Son silence est considéré après ce délai comme une reconnaissance des faits constatés.

L'administration statue sans délai sur le recours de l'attributaire et lui fait part de sa décision par lettre recommandée.

Sanctions du défaut d'exécution imputable à l'attributaire

Article 121

Si aucune justification du défaut d'exécution n'a été admise ou fournie dans le délai prévu à l'article 120, l'attributaire est passible d'une ou de plusieurs mesures définies et réglementées par les points suivants:

1. Pénalités

- a) Pénalités spéciales, pour des défauts d'exécution déterminés;
- b) Pénalité par jour de calendrier, pour tout défaut d'exécution auquel il importe de mettre fin immédiatement.

Cette pénalité est appliquée à partir du jour où le défaut d'exécution a été constaté par l'inscription au journal des travaux conformément à l'article 120, et jusqu'au jour inclus où il été mis fin par l'attributaire ou par l'administration à ce défaut d'exécution;

c) Pénalités de retard, pour le défaut d'exécution résultant de l'inachèvement du marché dans les délais contractuels. Par dérogation à l'article 120, ces pénalités sont dues sans mise en demeure;

d) Pénalité générale, pour les défauts d'exécution autres que ceux prévus sous a), b) et c).

Le montant et les modalités de ces pénalités sont fixés par le cahier des prescriptions spéciales.

2. Mesures d'office

La décision de l'administration relative à l'application des mesures d'office est notifiée à l'attributaire par lettre recommandée.

Ces mesures sont les suivantes:

- a) L'exécution de tout ou partie des travaux en régie;
- b) La conclusion d'un marché pour compte avec un tiers après résiliation préalable du marché initial.

Pour l'application de l'une ou l'autre de ces mesures, l'administration prend toute disposition utile à la sauvegarde ou à la bonne exécution des travaux.

Après convocation de l'attributaire par lettre recommandée, il est procédé au recèlement des travaux et à l'inventaire du matériel et des matériaux, ainsi qu'à l'établissement d'un état des salaires dus et des dettes de l'attributaire envers l'administration.

Dans le cas de la régie et pendant sa durée, l'attributaire est autorisé à en suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres de l'administration. Il peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'attributaire.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne une diminution dans les dépenses, l'attributaire ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis à l'administration;

- c) la résiliation aux torts de l'attributaire de tout ou partie du marché;
- d) l'exclusion, soit temporaire, soit définitive de l'attribution des marchés.

3. Règles du cumul des sanctions du défaut d'exécution

Pour l'application des mesures prévues aux points 1 et 2, les règles suivantes doivent être appliquées:

- a) un même défaut d'exécution ne peut donner lieu qu'à l'application d'une seule pénalité;
- b) la régie peut se cumuler avec les pénalités de retard et avec l'exclusion;
- c) le marché pour compte peut se cumuler avec l'exclusion;
- d) la résiliation aux torts de l'attributaire peut se cumuler avec l'exclusion et avec les pénalités de retard afférentes à la période antérieure à la date de résiliation;
- e) l'exclusion peut se cumuler avec tous les moyens d'action de l'administration.

Recouvrement

Article 122

Le recouvrement des pénalités, ainsi que celui du montant des dommages, débours ou dépenses résultant de l'application des mesures prévues à l'article 121 point 2 s'effectue par prélèvement sur les sommes dues à l'attributaire sur le cautionnement, ou par contribution de la caution solidaire.

CHAPITRE III

CLAUSES PARTICULIÈRES AUX MARCHÉS DE FOURNITURES

Section I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Éléments compris dans les prix de tous les marchés de fournitures

Article 123

1. Sous réserve des conditions particulières éventuellement prévues au cahier des prescriptions spéciales, l'attributaire est censé avoir compris dans ses prix tous les frais grevant les fournitures, notamment:

- a) Les frais de transport et d'assurance;
 - b) Les frais d'emballage, de transbordement, de déchargement, de transit, de déballage et de mise en place au lieu de livraison.
Les emballages restent acquis à l'administration sauf indications contraires prévues au cahier des prescriptions spéciales;
 - c) Le coût de la documentation relative à la fourniture lorsque cette documentation est exigée par l'administration.
2. Le montage et la mise en état de fonctionnement de la fourniture sont à la charge de l'attributaire lorsque le cahier des prescriptions spéciales le stipule.

Vérification par l'attributaire de la documentation technique mise à sa disposition

Article 124

L'attributaire a l'obligation de vérifier les documents techniques qui lui sont remis par l'administration et de signaler, sans délai, les erreurs, omissions ou contradictions décelables pour un homme de l'art que ces documents peuvent comporter. Les aménagements de prix et de délai qui pourraient en résulter sont traités conformément à l'article 128.

Domicile de l'attributaire et représentation

Article 125

L'administration adresse au domicile que l'attributaire mentionne à cette fin dans sa soumission toutes les notifications relatives au marché.

Si l'intéressé a quitté ce domicile sans en aviser l'administration, toutes les notifications relatives au marché sont valablement faites à l'adresse désignée à cet effet dans le cahier des prescriptions spéciales.

En outre, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir que l'attributaire est tenu, dans un délai déterminé, d'élire domicile ou de constituer un représentant dans un lieu désigné à cet effet.

Au cas où l'attributaire ne s'acquitterait pas de cette obligation dans le délai prévu, toutes les notifications relatives au marché sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

Marchés imbriqués

Article 126

Lorsque l'attributaire est titulaire de plusieurs marchés ayant pour objet des fournitures identiques, les

livraisons qu'il fait sont imputées sur l'un ou l'autre marché dans l'ordre d'échéance des dates de livraison.

Lorsque l'attributaire est titulaire d'un marché composé de plusieurs lots identiques mais attribués à des prix différents, les livraisons sont payées au prix moyen.

Section II

EXÉCUTION DES MARCHÉS

Identifications

Article 127

Le cahier des prescriptions spéciales peut exiger que tous les objets et fournitures portent, lorsqu'il s'y prête, la marque de l'attributaire à un endroit spécialement désigné.

Modifications de caractère technique en cours d'exécution

Article 128

Pendant l'exécution du marché, l'administration peut prescrire à l'attributaire des modifications de caractère technique, dans la mesure où elles sont compatibles avec la capacité technique de son entreprise, ou accepter les modifications qu'il propose.

L'attributaire doit fournir, si l'administration le lui demande et dans le délai fixé à cet effet, un devis détaillé indiquant la majoration ou la réduction de prix ainsi que les modifications de délai d'exécution à prévoir.

Sans préjudice des dispositions de l'article 71, l'administration notifie sa décision par ordre de service sous pli recommandé.

Essais et contre-essais

Article 129

1. Essais

Les essais que comporte la vérification technique des fournitures sont prévus au cahier des prescriptions spéciales. Celui-ci précise si les essais ont lieu, soit:

- a) aux usines du fabricant,
- b) dans les laboratoires de l'administration,
- c) dans les laboratoires agréés par l'administration.

Dans le cas de vérification à l'usine prévu sous a), les éprouvettes ou pièces à essayer, prêtes à être soumises aux essais, sont mises à la disposition du représentant de l'administration dans les cinq jours de calendrier à compter du poinçonnage. Les essais sont effectués en présence de ce représentant; les frais de préparation des pièces, de confection des éprouvettes et les frais des essais sont à la charge de l'attributaire.

Dans le cas de vérification dans les laboratoires prévu sous b) et c), aussitôt après le prélèvement et le poinçonnage, par le représentant de l'administration, des pièces à essayer ou des matières destinées à la confection des éprouvettes, ces pièces ou matières sont expédiées, à l'intervention de l'attributaire au laboratoire chargé des essais dans les cinq jours de calendrier et franco de tous frais, sous le contrôle du représentant de l'administration. Les frais de préparation des pièces, de confection des éprouvettes sont à la charge de l'administration. Celle-ci supporte également les frais d'essais dans ses laboratoires ou dans un laboratoire agréé, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'essais qui doivent être effectués à l'intervention de l'attributaire, dans les usines du fabricant. Les débris d'éprouvettes, pièces brisées et excédents des prélèvements restent la propriété de l'administration. L'attributaire est admis à assister aux essais, lorsque ceux-ci sont effectués dans un laboratoire de l'administration ou dans un laboratoire agréé par l'administration.

Dans tous les cas, les marques de poinçonnage doivent subsister jusqu'au moment des essais.

Lorsque les essais faits pour s'assurer de la qualité de ce qui est fourni comportent la destruction de certaines pièces ou de certaines quantités de matières, elles doivent être remplacées par l'attributaire, à ses frais.

La mesure dans laquelle les essais peuvent comporter des destructions est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

2. *Délai relatif aux essais*

Le délai compris entre la date d'envoi et celle de l'arrivée à l'établissement chargé des essais n'entre pas dans le calcul du délai fixé par le cahier des prescriptions spéciales pour la notification à l'attributaire de la décision d'agrément ou de rejet.

3. *Vérifications*

Les pesées qu'exige la vérification des objets et matières pour lesquels sont prévus des poids théoriques ou des tolérances de poids, sont faites à l'usine de l'attributaire qui doit mettre gratuitement à la disposition de l'administration les instruments de pesage, conformément à l'article 61.

Il en est de même pour les appareils de mesure et les machines d'essais dûment vérifiés, nécessaires aux essais prévus dans les usines de l'attributaire ou au lieu de livraison.

4. *Contre-essai*

En cas de contestation de l'une ou l'autre partie sur le résultat des essais, chacune des parties est en droit de demander un contre-essai. Ce dernier est effectué dans un laboratoire choisi de commun accord parmi les laboratoires agréés par l'administration.

Si la contestation porte sur un élément qui n'est pas parfaitement appréciable, chacune des parties est en droit de demander une expertise. L'expert est choisi de commun accord. L'expertise a lieu dans un endroit à désigner par l'expert agréé par l'administration.

Le procès-verbal dressé par le laboratoire ou par l'expert est transmis à l'administration, qui le communique, sans délai, par pli recommandé à l'attributaire.

Les résultats du contre-essai ou de l'expertise sont décisifs.

Les frais du contre-essai ou de l'expertise sont à la charge de la partie pour laquelle le résultat est défavorable.

5. *Délai relatif aux contre-essais*

Sous peine de forclusion, l'attributaire adresse la demande de contre-essai ou d'expertise à l'administration par lettre recommandée au plus tard le quinzième jour de calendrier suivant le jour de la notification de la décision de rejet.

La disposition du paragraphe 2 est applicable au délai de notification de la décision d'agrément ou de rejet résultant du contre-essai ou de l'expertise.

6. *Prolongation du délai d'exécution*

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée à l'attributaire dans la mesure où le contre-essai ou l'expertise lui a donné raison.

7. *Rebut*

Les matières et fournitures qui n'ont pas la qualité exigée sont rebutées.

Il peut y être appliqué une marque particulière; celle-ci ne peut être de nature à altérer ce qui est fourni, ni en modifier la valeur commerciale.

Toute utilisation de matières ou fournitures rebutées entraîne le refus de la réception de la fourniture.

Livraison

Article 130

Les fournitures sont livrées au lieu, dans les délais et dans les conditions spécifiés au marché.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un état dressé par l'attributaire. Cet état, dont le modèle peut être imposé par l'administration, comporte notamment:

- la date de livraison,
- la référence du marché,
- l'identification de l'attributaire,
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre tel qu'il figure sur ledit état; sauf indication contraire, il renferme l'inventaire de son contenu. La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé à l'attributaire.

Lorsque les fournitures sont livrées dans un établissement de l'administration, celle-ci supporte la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre leur dépôt et leur réception.

Section III

FIN DES MARCHÉS

RÉCEPTION

Opérations de vérification

Article 131

1. Les fournitures présentées par l'attributaire sont soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu'elles répondent aux spécifications du marché.

2. Le cahier des prescriptions spéciales indique:

- la nature et les modalités des vérifications,
- les autorités administratives qui en sont chargées,
- le lieu où elles sont effectuées,
- le délai imparti à l'administration pour procéder aux vérifications et notifier sa décision.

3. Ce délai prend cours le premier jour ouvrable qui suit le jour de la livraison, à condition que l'adminis-

tration soit mise en possession de l'état prévu à l'article 130.

A moins que le cahier des prescriptions spéciales n'en dispose autrement, la durée de ce délai est de vingt jours.

4. L'autorité chargée des vérifications, avise en temps utile l'attributaire des jour et heure fixés pour celles-ci afin de lui permettre d'y assister ou de s'y faire représenter. Toutefois l'absence de l'attributaire ou de son représentant ne fait pas obstacle aux vérifications.

Ajournements, réfections, rejets

Article 132

1. Lorsque l'autorité chargée des vérifications juge que les fournitures pourraient être admises moyennant certaines mises au point, elle en prononce l'ajournement en invitant l'attributaire à les présenter de nouveau dans un délai déterminé après avoir effectué ces mises au point. Sauf dispositions particulières du marché, l'administration doit être informée de l'acceptation de l'attributaire dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision d'ajournement.

En cas de refus ou de silence de l'attributaire dans ce délai, ou de non-représentation des fournitures dans le délai imparti pour leur mise au point, ces fournitures sont admises avec réfaction ou rejetées dans les conditions fixées ci-dessous.

Les travaux de mise au point des fournitures ajournées ne peuvent être effectués à l'intérieur des établissements de l'administration que sur autorisation spéciale de celle-ci et aux frais de l'attributaire.

Sauf cas spécial dont l'administration est juge, une même fourniture ne peut faire l'objet de plus de deux ajournements.

2. A l'issue des vérifications, les fournitures qui ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché mais paraissent cependant présenter des possibilités d'utilisation en l'état, peuvent être admises moyennant des réfections qui consistent:

- en une réduction du prix si les défauts constatés affectent tout ou partie de la livraison,
- en une réduction des quantités dans le cas où les fournitures présentent des tares locales.

L'administration porte à la connaissance de l'attributaire les réfections qu'elle envisage d'appliquer.

L'administration doit être avisée des observations de l'attributaire dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la proposition de réfaction. Au terme de ce délai, l'administration arrête sa décision. Si l'attributaire n'accepte pas cette décision, la fourniture est rejetée.

Toutefois, l'attributaire, s'il n'est pas en mesure de remplacer séance tenante les fournitures jugées défectueuses, est tenu de subir cette réfaction :

- lorsque la fourniture répond à des besoins urgents,
- lorsqu'en raison de sa nature, la fourniture ne pourrait demeurer individualisée dans les moyens de stockage de l'administration.

3. Lorsque la fourniture présentée appelle des réserves telles qu'il n'apparaît pas possible d'en envisager la mise au point ou d'en prévoir l'utilisation en l'état, l'administration porte à la connaissance de l'attributaire son intention d'en prononcer le rejet.

L'administration doit être avisée des observations de l'attributaire dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la proposition de rejet. Au terme de ce délai, l'administration arrête sa décision.

Celle-ci est prise sans qu'il soit tenu compte du délai fixé à l'alinéa précédent quand elle fait suite à un refus de l'attributaire d'accepter une réfaction ou, lorsqu'en raison de sa nature, la fourniture ne pourrait demeurer individualisée dans les moyens de stockage de l'administration.

4. Après ajournement des fournitures, l'administration dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications à compter d'une nouvelle présentation par l'attributaire. Il en est de même en cas de rejet lorsque l'administration a autorisé l'attributaire à présenter une nouvelle fourniture.

Le délai ouvert à l'attributaire pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter la fourniture après ajournement ou rejet, ne peuvent justifier par eux-mêmes une demande de prolongation du délai d'exécution.

5. Les décisions prises par l'administration mentionnent les motifs du rejet, de l'ajournement ou des réfections. Elles sont notifiées sans délai à l'attributaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Marquage et enlèvement des fournitures ajournées ou rejetées

Article 133

1. Le cahier des prescriptions spéciales peut stipuler que les matières ou objets ajournés ou définitive-

ment rejetés seront marqués d'un signe spécial par l'administration et que, le cas échéant, les rejets seront dénaturés ou détruits.

2. Les frais de manutention et de transport éventuellement entraînés par l'ajournement ou le rejet des fournitures sont à charge de l'attributaire.

3. Dans le cas où les opérations de vérification ont été faites dans les magasins de l'administration, la décision portant rejet des fournitures fixe, si le cahier des prescriptions spéciales ne l'a déjà fait, un délai pour leur enlèvement.

4. A l'expiration de ce délai, l'administration, qui est alors dégagée de la responsabilité du dépositaire, peut :

- soit réexpédier d'office aux frais et risques de l'attributaire les fournitures en cause,
- soit les faire vendre aux enchères publiques conformément à la législation nationale.

Le produit de la vente, déduction faite des frais, est tenu à la disposition de l'attributaire à moins qu'il ne serve à l'extinction des dettes dont il serait reconnu redevable à l'égard de l'administration au titre du marché.

Réceptions

Article 134

1. A l'issue des vérifications, lorsque les fournitures répondent aux spécifications du marché, ou à la date de la décision de réfaction lorsqu'elles ne sont acceptées qu'à cette condition, l'administration établit un procès-verbal de réception qui vaut transfert de propriété et le notifie à l'attributaire.

2. Lorsque le cahier des prescriptions spéciales où le marché a prévu un délai de garantie, la réception dont il est question au paragraphe 1 constitue la réception provisoire. A l'issue de ce délai, l'administration établit un procès-verbal de réception définitive et le notifie à l'attributaire. La réception définitive peut être implicite si la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai.

3. Dans le cas où une ou plusieurs des circonstances exceptionnelles visées à l'article 90 rendent impossibles les vérifications prévues au paragraphe 1, il est dressé un procès-verbal de constatation de cette impossibilité, après convocation de l'attributaire ou de son représentant. Le procès-verbal de réception ou de refus de réception est dressé dès que prend fin cette impossibilité.

Attributaire en défaut d'exécution*Article 135*

L'attributaire est constitué en défaut d'exécution de son marché:

1. lorsque les fournitures ne sont pas exécutées conformément aux clauses du marché;
2. lorsque les fournitures ne sont pas livrées dans le délai contractuel d'exécution ou, à toute époque, lorsque leur exécution n'est pas, sous quelque rapport que ce soit, poursuivie de telle manière qu'elle puisse être entièrement terminée dans ce délai;
3. lorsque l'attributaire enfreint les ordres écrits de l'administration.

Sanctions du défaut d'exécution imputable à l'attributaire*Article 136**1. Pénalités de retard*

Par le seul fait de l'expiration du délai d'exécution, l'attributaire est passible, sans mise en demeure, de pénalités pour retard dans les livraisons.

Le montant et les modalités de ces pénalités sont fixés par le cahier des prescriptions spéciales.

2. Mesures d'office

Lorsque l'administration décide d'appliquer à l'attributaire l'une ou plusieurs des mesures d'office énumérées ci-après, elle le met au préalable en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de mettre fin au défaut d'exécution constaté. L'attributaire peut présenter ses observations, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre de mise en demeure. A l'expiration d'un délai de vingt-cinq jours à dater de la réception de cette lettre de mise en demeure, l'administration notifie sa décision à l'attributaire par lettre recommandée.

Les mesures d'office sont les suivantes:

- a) la résiliation aux torts de l'attributaire de tout ou partie du marché;
- b) l'exécution en régie des fournitures en souffrance à concurrence des quantités en retard ou d'une partie seulement de celles-ci;

- c) la conclusion d'un marché pour compte avec un tiers pour tout ou partie des fournitures restant à livrer, après résiliation préalable du marché initial.

L'attributaire ne peut plus intervenir dans l'exécution de la partie du marché visée par la mesure d'office, dès que celle-ci est notifiée.

S'il n'est pas possible à l'administration de se procurer dans des conditions appropriées à ses besoins, des matières premières ou objets exactement conformes à ceux de la livraison et prévus au cahier des prescriptions spéciales, elle a la faculté de substituer des matières ou objets équivalents.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'attributaire;

- d) l'exclusion, soit temporaire, soit définitive, des marchés.

3. Règles du cumul des sanctions du défaut d'exécution

Pour l'application des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2, il y a lieu de tenir compte des règles suivantes:

- a) la régie peut se cumuler avec les pénalités de retard et avec l'exclusion;
- b) le marché pour compte peut se cumuler avec l'exclusion.
- c) la résiliation aux torts de l'attributaire peut se cumuler avec l'exclusion et avec les pénalités de retard afférentes aux périodes antérieures à sa date;
- d) l'exclusion peut se cumuler avec toutes les autres sanctions.

Recouvrement*Article 137*

Le recouvrement des pénalités, ainsi que celui du montant des dommages, débours ou dépenses résultant de l'application des mesures prévues au paragraphe 2 de l'article 136, s'effectue par prélèvement sur les sommes dues à l'attributaire, sur le cautionnement, ou par contribution de la caution solidaire.

Déclaration relative à l'article 5 du cahier général des charges des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds européen de développement

« Le terme « peuvent » employé aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 signifie que les dispositions de ces deux paragraphes ne s'appliqueront qu'au Fonds européen de développement visé à l'article 18 de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969.»
